



AMICALE DU NID

PROJET ASSOCIATIF

2012 – 2017

Actualisé pour 2017-2019

**Adopté par le conseil d'administration
du 22 avril 2017**

et

par l'Assemblée Générale du 10 juin 2017

Sommaire

Introduction page 2

Ière partie : les valeurs de l'Amicale du Nid

- I. Des éléments de l'histoire de l'Amicale du Nid, permanence et évolution... page 4
- II. Le régime de la prostitution en Francepage 7
- III. Valeurs, principes et engagements de l'Amicale du Nidpage 9

IIème partie : les missions de l'Amicale du Nid

- I. Principes d'action et spécificité de l'Amicale du Nid.....page 16
- II. Les missions.....page 17

IIIème partie : Organisation et vie associative

- I. Organisation et bénévolat.....page 21
- II. Stratégies.....page 24
- III. Mettre en œuvre le projet associatif.....page 26

Introduction.

Lorsque le dernier projet de l'Amicale du Nid a été écrit en 2012, le précédent datait de 2000. Il s'était donc écoulé douze années pendant lesquelles des évolutions importantes avaient eu lieu. Le projet 2012-2017 prenait en compte ces évolutions. Sa prolongation pour les trois prochaines années reprend les fondamentaux de ce projet, l'analyse de la prostitution en tant que violence produite par une double domination, celle de l'argent et le patriarcat, et rend compte de l'évolution de la législation en France qui a renforcé la lutte contre le système prostitutionnel et vise à améliorer l'accompagnement des personnes en situation de prostitution en vue de leur sortie de la prostitution. La loi votée en dernière lecture à l'Assemblée nationale le 6 avril 2016 et promulguée le 13 avril 2016 a été souhaitée par l'Amicale du Nid qui s'est mobilisée pendant quatre ans pour l'obtenir au sein d'un collectif d'associations abolitionnistes.

La prostitution s'est développée et se développe sous toutes ses formes dont la Traite des êtres humains (TEH) à des fins d'exploitation sexuelle, avec l'arrivée des personnes des pays de l'Est européen, de Chine et d'Afrique, et le tourisme sexuel. Elle tend à être banalisée et touche de plus en plus de jeunes.

L'abolitionnisme a été parfois mis à mal ou menacé (et le sera encore) par les tentations réglementaristes ou professionnelles (maisons closes et assistanat sexuel) tendant à faire oublier les engagements abolitionnistes de l'Etat français.

Les connaissances et les analyses en sciences humaines ont évolué en particulier sur les rapports sociaux de sexe et sur les violences et elles ont été diffusées et prises en compte dans le travail social.

Les exigences de respect des droits humains ont continué à s'affirmer et particulièrement dans les domaines des discriminations et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le regard sur les violences évolue et se traduit par de meilleures connaissances et prises en compte du phénomène, en particulier pour ce qui concerne les violences faites aux femmes.

La prostitution des enfants, la mise sur le devant de la scène de la prostitution dans le milieu étudiant, les actions développées par l'Amicale du Nid envers de nouveaux publics (personnes trans' par exemple), le développement de nos activités de formation et de prévention qui réclament de la recherche-action et une forte articulation avec les actions d'accompagnement, la forte augmentation des accompagnements des personnes victimes de la traite des êtres humains (TEH) à des fins d'exploitation sexuelle nous amènent à la fois à confirmer le projet 2012-2017 et à l'adapter à notre expérience de ces dernières années ainsi qu'aux engagements et actions réalisés pendant les cinq dernières années.

Le projet s'appuie sur les valeurs présentes à l'Amicale du Nid depuis sa fondation : « la prostitution est une réalité humainement inacceptable. L'acte prostitutionnel touche à l'intégrité de la personne dans le corps et dans l'esprit ; le corps de l'être humain ne peut constituer un objet de commerce, cela est incompatible avec la dignité humaine. L'association refuse la banalisation que constituerait son assimilation à une profession »... Il approfondit l'analyse, tire logiquement les conséquences d'un phénomène contraire à la dignité humaine et permet à notre association de s'engager plus clairement dans la construction d'une société sans prostitution, idéal partagé et promu par l'Amicale du Nid dès l'origine. Il permet aussi d'expliquer et de porter l'exigence d'une politique publique globale et cohérente concernant la prostitution notamment par la prise en compte des auteurs de cette violence (proxénètes et clients), par l'abandon de toute forme de sanction envers les victimes de la prostitution et

par des financements suffisants et pérennes pour l'accompagnement vers des alternatives et pour la prévention.

Les missions de l'Amicale du Nid sont réalisées par des salarié-e-s. Leurs compétences professionnelles sont incontournables dans l'approche d'une problématique difficile et de personnes qui connaissent à la fois la prostitution et l'exclusion et qui tentent de reconstruire leur vie dans un contexte de grandes difficultés. Elles le sont aussi dans les domaines de la gestion et du management qui se complexifient.

Ce texte est une adaptation du précédent c'est pourquoi nous rappelons ici les modalités mises en place pour l'élaboration du projet 2012-2017 : dans le respect des deux légitimités qui construisent notre association, la légitimité politique et la légitimité technique, d'une part les membres du Conseil d'Administration ont contribué à définir les valeurs et les engagements de l'association, mouvement citoyen, et ont communiqué ces valeurs aux salarié-e-s, d'autre part des administrateurs-trices ont participé à l'élaboration de la partie du projet concernant les missions, les méthodes utilisées et les développements à envisager. Ces réflexions et élaborations sur les missions ont été faites en deux temps : d'abord avec les responsables d'établissement qui eux-mêmes avaient travaillé la question avec les salarié-e-s et ensuite une réflexion sur une première rédaction organisée par la Déléguée Générale à partir de séances de travail avec les salarié-e-s dans chaque établissement.

Ainsi ont été prises en compte l'expérience et la compétence des salarié-e-s pour préciser les axes de développement et d'évolution des pratiques.

Le groupe de mise en œuvre du projet a régulièrement présenté ses travaux au Conseil d'Administration qui a apporté débat et corrections des textes soumis avant de se prononcer sur l'ensemble.

Par ce travail mobilisateur, la stratégie de l'Amicale du Nid a été précisée et a donné lieu chaque année à un plan d'action stratégique étudié et discuté, avant d'être soumis au Conseil d'administration, par une commission ad hoc comprenant des représentants des salariés, les responsables d'établissement, la déléguée générale, des membres de Comités territoriaux et du CA. Cette démarche qui permet d'évaluer nos progrès et nos difficultés, et de formuler chaque année nos objectifs, doit être maintenue.

Le choix de stratégie globale est de montrer la spécificité de la prostitution, de la faire connaître et reconnaître pour obtenir des moyens financiers nécessaires à l'accompagnement vers l'insertion et à la prévention. Le choix est aussi de construire des partenariats qui permettent une plus grande efficacité de nos missions.

La rédaction du projet associatif est un commencement, un cadre pour mesurer les évolutions et partager les valeurs et le sens des missions. Les projets d'établissement doivent en découler.

lère partie : les valeurs de l'Amicale du Nid.

I- Des éléments de l'histoire de l'Amicale du Nid, permanence et évolution.

L'histoire de l'association est porteuse de sens. Quelle est la raison d'être de l'association, quelles sont ses valeurs ? Dans quelle direction peut-elle évoluer ?

Les réponses à ces interrogations n'ont pas changé depuis 2012. C'est pour y contribuer que les éléments ci-dessous ont été rassemblés.

I-1-La fondation de l'Association.

L'Amicale du Nid est fondée en 1946 par l'abbé André-Marie Talvas pour donner un cadre à l'action qu'il mène avec des ami-e-s en faveur de personnes désireuses de quitter le milieu prostitutionnel.

En 1949, une collaboration s'instaure avec l'association Le Nid Fondation Lannelongue pour accueillir des femmes majeures et soutenir leurs efforts vers l'insertion sociale.

L'expérience acquise par les deux associations sur le phénomène prostitutionnel et la réadaptation (tel est le terme de l'époque) des adultes, l'intérêt porté par l'opinion publique et l'application de l'Ordonnance 60-1246 de 1960 vont considérablement élargir le cadre de leurs activités de réinsertion en faveur des personnes prostituées.

C'est ainsi que des "foyers de réadaptation" sont progressivement créés en région parisienne puis en province. Il s'agit d'internats où des éducatrices accompagnent les femmes vers l'insertion dans la vie de travail et la vie sociale. Dans certains de ces foyers il y avait des ateliers qui permettaient de resocialiser les stagiaires.

Des "services de suite" ou de "milieux ouverts" sont instaurés pour prolonger l'aide éducative des personnes à l'issue du stage ou en accueillir d'autres directement.

Des membres plus militants de l'Amicale du Nid se sont groupés en "sections" dans le but de faire connaître les causes qui engendrent la prostitution et d'aider à la réinsertion des personnes. Leurs moyens d'action sont, notamment, le journal trimestriel "Moissons Nouvelles", des articles publiés dans divers périodiques et des bulletins de Mouvements de jeunes. Ils participent à des soirées débat, des conférences et des interviews dans les médias.

Au début des années 70, la Fondation Lannelongue cèdera la gestion de ses foyers à l'Amicale du Nid et la branche qui veut communiquer sur le système prostitutionnel et qui n'a pas le souhait de professionnaliser l'accompagnement, prendra son autonomie en créant l'association « Mouvement du Nid ».

I-2-Intuitions, convictions et engagements du fondateur.

Les intuitions et les réalisations du Père Talvas s'enracinent dans l'histoire de sa vie et celle de Germaine Champion rencontrée en 1937, alors prostituée et alcoolique :

« Madame, vous êtes malade, un jour vous guérirez ». « Je ne vous abandonnerai jamais ».

Une démarche révolutionnaire : croire que c'est possible.

¹ Voir aussi Une histoire de l'Amicale du Nid dans le livret : L'Amicale du Nid 1946-2016 réalisé pour les 70 ans de notre association.

Pour l'Association, tout peut changer si un regard neuf se pose sur la désespérance :
« Cheminer avec elles, c'est leur témoigner de l'espérance ».
« Faire deux pas avec elles pour qu'elles fassent seules le troisième ».
« Notre regard doit porter sur la réalité prostitutionnelle dans sa globalité, en tenant compte chaque fois du « décalage » qui existe entre ce que vivent les personnes prostituées au plus profond de leur être et ce qu'elles paraissent, entre ce qu'elles disent et ce qu'elles ne peuvent exprimer ».

Responsabilité de la société.

« Il est aussi criminel de laisser quelqu'un sans culture que de le laisser mourir de faim ».

« La prostitution est un fait politique ».

« Croire que c'est possible, oui, mais il faut savoir où aller... » :

- répondre aux besoins et à l'attente des personnes prostituées,
- participer à la transformation de la société,
- parvenir à un monde sans prostitution.

« C'est d'eux, les silencieux, les opprimés, que vient la certitude que le monde doit changer ».

Engager le combat.

Il est urgent :

- d'informer et d'agir sur les causes de la prostitution,
- de lancer une campagne pour l'abolition de cette forme d'esclavage.

I-3-La professionnalisation de l'accompagnement social et la laïcisation.

L'Amicale du Nid a embauché très tôt des travailleurs sociaux pour renforcer l'action des bénévoles. A la fin des années 60, il devenait nécessaire de clarifier le travail des salarié-e-s, de constituer des équipes pluridisciplinaires avec des femmes et des hommes formés au travail social et à la spécificité du public accueilli, de respecter le contexte législatif du droit du travail en vigueur.

A cette époque, il n'était plus possible de réserver les promotions professionnelles aux seules "équipières" arrivées dans l'association dans les premières années et d'exiger d'emblée des nouveaux salariés de partager leurs convictions. En effet au départ, pour nombre de bénévoles, le but de leur engagement était la « promotion » et l'évangélisation des victimes de la prostitution. Des salariés et des adhérents considéraient qu'on ne pouvait plus exiger des nouveaux embauchés de s'engager dans cette optique apostolique.

De plus, la présence simultanée sur le terrain de l'activité prostitutionnelle, des professionnel-le-s de l'action sociale et des bénévoles militant-e-s mais peu formé-e-s devenait une source de débat au sein de l'association.

Certains craignaient que les critiques véhémentes adressées par les militants au gouvernement aient une répercussion sur l'aide accordée aux foyers par les autorités de tutelle.

Une structure distincte était alors envisagée et en 1971 se tenait à Lyon le congrès au cours duquel a été créée l'association Mouvement du Nid.

La même année, l'Assemblée générale de l'Amicale du Nid approuve la définition nouvelle de l'association désormais spécialisée dans la gestion des services de réadaptation. C'est la séparation en deux associations distinctes qui a permis d'engager la laïcisation de l'Amicale du Nid.

Le Père Talvas tenait beaucoup à ce que des structures de réinsertion soient implantées en France. C'est ainsi qu'il demande à Jany Guillot alors membre du Mouvement du Nid, d'ouvrir à Grenoble la permanence de l'Amicale du Nid qui deviendra le service en milieu ouvert.

I-4-Permanence et évolutions.

L'association peut tout à fait se reconnaître aujourd'hui dans les engagements du Père Talvas et sa lutte contre la prostitution.

Depuis sa création, l'Amicale du Nid a vu le nombre de ses établissements grandir, se transformer selon les règles de l'action sociale et de la politique sociale française.

Dans l'esprit de sa fondation elle a continué à proposer des alternatives aux personnes prostituées. Pour que l'association reste la référence dans l'accompagnement vers l'insertion des personnes victimes de la prostitution, il lui a fallu toujours mieux faire connaître les réalités de la prostitution, en développant l'observation et l'analyse de ses causes et de ses conséquences, en menant un travail de recherche sur les acteurs, victimes et prostitueurs, en améliorant sa connaissance des contraintes et des cadres sociaux et juridiques (Rapports sociaux de sexe, TEH), en précisant ses méthodes et outils d'accompagnement (guide pour l'accompagnement des victimes de TEH..), en faisant un travail transversal aux établissements notamment sur le référentiel de formation....

C'est ainsi qu'elle a pu :

- développer des actions de prévention et de formation et des travaux de recherche-action,
- donner aux équipes pédagogiques une formation, complémentaire et permanente, adaptée aux spécificités des personnes accompagnées dans l'association, en insistant notamment sur :
 - l'importance de faire connaître, dès la première rencontre sur les lieux de prostitution, les moyens et les aides qui peuvent être attendus de la part des professionnels de l'association,
 - l'importance de faire comprendre aux personnes rencontrées qu'elles peuvent être accompagnées vers des alternatives quand elles le souhaitent,
 - l'aide à la réinsertion en accordant toute l'attention nécessaire pour comprendre avec elles ce qui s'est passé dans leur vie, ce qui leur a fait connaître la prostitution et ainsi leur permettre d'aller vers l'autonomie.
- accueillir un public mixte de femmes et d'hommes et aborder le problème de l'identité et des assignations de genre,
- se positionner sur les politiques publiques d'aide aux personnes vulnérables, contribuer, par des actions militantes en France et en Europe à lutter contre le Réglementarisme et à renouveler les politiques abolitionnistes, se déclarer contre la création d'un métier d'assistantat sexuel pour les personnes handicapées et en faveur de la responsabilisation du client y compris sa pénalisation.

C'est dans la continuité de cette capacité d'adaptation aux évolutions sociétales et de compréhension toujours plus approfondie des causes et des conséquences de la prostitution et des formes diverses qu'elle prend, que s'inscrit le projet associatif 2012-2019.

II-Le régime de la prostitution en France.

Abolitionniste bien avant que la France ne ratifie en 1960 la convention internationale de 1949, l'Amicale du Nid a développé ses missions et les poursuit dans un contexte juridique particulier qu'il faut brièvement rappeler (Voir annexe I pour davantage d'analyse et de détails).

II-1-La définition de la prostitution.

Il n'existe en France aucune définition légale de la prostitution mais, pour juger de certaines affaires, la jurisprudence a donné au fur et à mesure ses définitions. Elles reflètent les représentations et les jugements sociaux. Un certain moralisme pour certaines ; une absence de prise en compte de l'inégalité de fait entre les femmes et les hommes pour toutes, ce qui conforte la représentation d'une offre de plaisirs sexuels par les personnes prostituées. Les définitions juridiques actuelles sont centrées autour de la personne prostituée et du proxénétisme et, à l'exception de la prostitution des mineurs et des personnes vulnérables, ne mentionnent toujours pas l'acteur principal qu'est le client. Cependant depuis avril 2016 le système prostitutionnel fait l'objet d'une loi qui pénalise le client. L'article qui définit l'infraction intègre enfin l'acheteur dans le système prostitutionnel : « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, est puni de l'amende prévue... ».

II-2-L'abolitionnisme.

Le plus récent des trois systèmes juridiques est adopté par la France depuis les ordonnances du 25 novembre 1960² (voir annexe II).

Ce système est né en Grande-Bretagne avec le combat mené par Joséphine Butler. Il est le seul à avoir une base textuelle : la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (voir annexe III). La majorité des pays européens l'ont signée, soit 25 pays, et 12 l'ont ratifiées.

Le terme d'abolition ne signifie pas que la prostitution soit interdite. Les pays abolitionnistes visent la disparition de la prostitution en supprimant tous les règlements qui l'organisent ou qui soumettent les personnes prostituées à des mesures spéciales, plus particulièrement l'obligation de figurer sur des fichiers.

Dans ce système, le proxénétisme sous toutes ses formes est réprimé mais pas avec la même intensité selon les pays, la prostitution n'est pas illégale, des mesures préventives doivent être mises en place et les personnes prostituées, considérées comme victimes, doivent bénéficier d'un accompagnement social.

² Il conviendrait cependant de re-contextualiser ces ordonnances qui ne correspondent plus tout à fait aux pratiques et aux concepts du travail social d'une part, et aux libertés actuelles notamment en ce qui concerne l'orientation sexuelle. Ainsi dans l'ordonnance 60-1245, on lit dans l'introduction : ...d'autre part la délégation de pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi du 30 juillet 1960 comporte également la possibilité de prendre « toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité ». L'article 2 est ainsi libellé : ... « en effet, compte tenu de ce que l'ensemble de la législation française relative au proxénétisme et à la prostitution s'applique sans distinction de sexe et indifféremment en cas de rapports homosexuels ou hétérosexuels, il a paru qu'il était particulièrement utile, pour répondre au vœu exprimé par le Parlement, d'augmenter les peines prévues lorsque cette infraction est commise par des homosexuels ».

Quant à l'ordonnance 60-1246 sur 25 articles, 24 concernent la prophylaxie des maladies vénériennes.

³ En 2011, 80 Etats l'ont ratifiée.

II-3-L'abolitionnisme français est traversé par des contradictions.

L'interdiction de racolage et les poursuites qui pesaient exclusivement sur les personnes prostituées jusqu'en 2016 étaient contraires à l'esprit abolitionniste.

La question de la réouverture des maisons de tolérance a largement occupé le débat public au cours de l'élaboration de la loi *pour la sécurité intérieure* (2003). Certains y voyaient la possibilité de résoudre le problème d'ordre public que pose la prostitution de rue et d'une sécurité pour les personnes prostituées. L'Amicale du Nid a réagi en 2010 contre la proposition de la députée Chantal Brunel de « maisons de prostitution ouvertes ».

Par ailleurs certaines associations de personnes handicapées, en réclamant la création d'une activité-profession d'assistant-e-s sexuel-le-s demandent en fait l'assouplissement des règles contre le proxénétisme et la création d'une activité qui est de la prostitution. Accepter cette demande serait reconnaître la prostitution comme un métier. L'Amicale du Nid s'est opposée à ce projet (voir texte en annexe IV).

Certains pays qui ont un régime abolitionniste ont su analyser la réalité de la prostitution dans le contexte des inégalités entre les femmes et les hommes. Ainsi la Suède, la Norvège, l'Islande, ainsi que l'Irlande peu après la France considèrent que le client de la prostitution est auteur de violence et porte atteinte à la dignité de la personne. Ces pays pénalisent l'acte d'achat d'un service sexuel. Le résultat en est une réduction de la traite et de la prostitution par la réduction importante du nombre de clients.

En France c'est tout récemment avec le rapport d'information parlementaire sur la prostitution de 2011⁴, rédigé à partir de la mission présidée par Danielle Bousquet députée et dont Guy Geoffroy, député, était rapporteur, qu'une proposition de loi de pénalisation du client de la prostitution a été déposée à l'Assemblée Nationale. Dans le rapport, cette proposition est accompagnée de 29 autres propositions pour lutter contre le système prostitueur, protéger les victimes, dont les victimes étrangères soumises à la traite, améliorer l'accompagnement des personnes prostituées vers des alternatives et organiser la prévention. L'Amicale du Nid a été auditionnée à six reprises par la mission d'information au cours des années 2010 et 2011.

Une résolution réaffirmant la position abolitionniste française a été votée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, le 6 décembre 2011. Ainsi était affirmée la position abolitionniste française. Est proposé un abolitionnisme renforcé, complet, qui tient compte de la violence qu'est la prostitution, de la responsabilité du client auteur de cette violence et qui porte le projet d'une société sans prostitution.

Il restait à transformer cette position en loi. Il a fallu quatre années de débats pendant lesquelles l'Amicale du Nid a été souvent auditionnée, d'allers retours entre le Sénat et l'Assemblée nationale, pour obtenir cette loi ⁵« visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ». Elle est maintenant un des cadres majeurs de notre action.

⁴ Rapport d'information N°3334, Prostitution : « l'exigence de responsabilité. En finir avec le mythe du plus vieux métier du monde », Commission des lois, Assemblée Nationale, Paris, avril 2011, 383 pages.

⁵ Loi n°2016-444 du 13 avril 2016.

Dès 2014, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes⁴ précisait dans son article 1er que la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel.

III-Valeurs, principes et engagements de l'Amicale du Nid.

III-1-Les principes.

Notre engagement associatif s'inscrit dans les principes de liberté, d'égalité, de solidarité et de respect de l'autre.

Notre association est une association laïque et indépendante de tout parti et de toute organisation.

Les principes qui guident notre action sont :

- **ceux sur lesquels la convention internationale du 2 décembre 1949 est établie et ratifiée en 1960 pour la France (voir annexe II), et les principes contenus dans la loi française d'avril 2016, à savoir la lutte contre le système prostitutionnel et la mise en œuvre d'un accompagnement des victimes du système vers la sortie de la prostitution,**
- **les principes républicains suivants :**
 - l'égalité entre les femmes et les hommes,
 - le corps humain ne peut être considéré comme un bien, comme une chose ou une marchandise, le corps n'étant pas un instrument,
 - le principe de dignité de la personne humaine qui vise notamment à garantir son intégrité physique et psychologique contre toute atteinte extérieure.

L'Amicale du Nid défend les Droits des femmes et s'inscrit dans le refus de toute forme d'homophobie et de transphobie ainsi que de toute forme de discriminations, de racisme et de sexisme.

Nos principes ne laissent la place ni à une conception moraliste de la sexualité, ni à la complaisance vis-à-vis de la violence qu'est la prostitution.

Ainsi l'Amicale du Nid considère que la prostitution est incompatible avec la dignité humaine et l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle refuse son assimilation à un métier et souhaite développer ses missions dans un abolitionnisme cohérent qui ne pénalise pas les personnes prostituées et renforcé par l'interdiction de tout achat d'acte sexuel.

III-2-La prostitution.

Elle est définie comme l'achat avec de l'argent, un bien ou un service, de l'usage du corps d'une personne à des fins sexuelles.

Cette définition change radicalement de l'approche courante qui n'envisage la prostitution que du côté de la personne prostituée qui vend l'usage de son corps.

Elle introduit immédiatement la dimension de la domination et de la violence en ce sens que le client achète l'usage du corps d'un enfant, d'une femme ou d'un homme, pour sa jouissance personnelle et impose un rapport sexuel pour lequel le désir de la personne prostituée

⁴ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

dominée n'existe pas. Ainsi la personne prostituée est soumise à des rapports sexuels répétés sans désir de ces rapports sexuels en eux-mêmes.

La prostitution est une violence qui s'inscrit dans un double rapport de domination :

- celui des hommes sur les femmes (des enfants et des hommes dominés) d'où découle l'idée que la pulsion sexuelle masculine devrait être obligatoirement assouvie et par tous les moyens ;
- celui entre un client qui a de l'argent et des personnes qui en ont besoin, besoin qui a des origines diverses dont souvent la pauvreté, la précarité, la désaffiliation sociale.

Le client de la prostitution commet une violence et sa demande est à l'origine de la prostitution. Proxénètes et trafiquants organisent cette pratique, ce marché de la sexualité tarifiée pour des clients, avec violence et en vue de profits très importants.

Le consentement apparent des personnes prostituées a pour origine des histoires de vie particulières et difficiles, des prises de risques liées à une exposition antérieure à toutes sortes de violences psychologiques, physiques, sexuelles mais aussi sociales, des fragilités et une mésestime de soi produites par un ou des traumatismes subis. Ces violences subies exposent les personnes aux risques prostitutionnels. Les proxénètes savent repérer ces personnes précaires et fragiles ; ils les soumettent et les prostituent.

Ainsi la prostitution est une violence et les personnes prostituées sont des victimes de cette violence. Les clients et les proxénètes constituent le système prostitueur. C'est pourquoi l'Amicale du Nid est favorable à la suppression de toute poursuite et sanction envers les personnes prostituées, au renforcement de leur accompagnement, à l'intensification de la lutte contre le proxénétisme et à la responsabilisation des clients par la pénalisation de l'achat d'un acte sexuel.

Cette qualification de la prostitution demande quelques analyses complémentaires pour que la complexité du phénomène et l'identification des risques soient prises en compte dans les missions de l'Amicale du Nid.

III-2-1-A L'origine de la prostitution : la hiérarchie des sexes.

Certes, dans un pays comme la France, les inégalités de droits les plus flagrantes entre les femmes et les hommes ont été supprimées au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle sous la pression des associations humanistes et féministes. Il s'est dégagé un consensus sociétal sur la dénonciation et la répression de violences faites aux femmes, dont la nature et l'ampleur ont été confirmées par l'enquête ENVEFF (Enquête Nationale sur les Violences envers les Femmes en France), en particulier les agressions sexuelles, les viols et les violences conjugales. La société a reconnu que ces femmes étaient bien des victimes et que l'auteur des violences devait être sanctionné par la loi.

Or pour la question de la prostitution, il n'en va pas de même. Pourtant la violence physique et symbolique qu'est la prostitution provient bien de l'appropriation du corps de femmes et d'hommes au bénéfice du pouvoir et de la satisfaction sexuelle des hommes.

Françoise Héritier⁷, montre que dans toutes les sociétés, la hiérarchie dans les rapports de sexe, qu'elle nomme valence différentielle des sexes, s'est faite en faveur du masculin et qu'elle

⁷ Masculin/Féminin II, Dissoudre la hiérarchie, Paris, Ed. Odile Jacob, 2002

a conditionné les règles de vie en société. D'autres sociologues françaises⁸ appellent rapport social de sexe (construit comme rapport social de classe), ce rapport d'inégalité entre les femmes et les hommes. Pierre Bourdieu⁹, lui, l'a nommé la domination masculine.

Aujourd'hui dans beaucoup de sociétés, un travail de déconstruction du masculin et du féminin s'est opéré remettant en question cette hiérarchie dans bien des domaines, mais elle reste toujours opérante dans celui de la prostitution. Les clients sont essentiellement des hommes, les victimes sont majoritairement des femmes. L'essence même de la prostitution reste la mise à disposition de corps pour la simple satisfaction du désir masculin. Sans séduction, sans désir, ce n'est pas un rapport sexuel et cela s'oppose à la liberté sexuelle. Il y a là un privilège exorbitant du sexe masculin, qu'on ne remet pas en question à cause des trois idées suivantes : que le désir masculin est par nature irréprensible, qu'il doit trouver des corps pour l'assouvir, et que cela est légitime.

Les mythes et préjugés dans ce domaine ont la vie dure. Aussi y a-t-il un énorme travail d'éducation pour délégitimer la prostitution en tant que mal nécessaire, la nommer pour ce qu'elle est : une violence de genre, une violence à l'égard des personnes qui la subissent, et un facteur de déshumanisation des clients prostitueurs.

C'est pourquoi, à partir d'un corpus scientifique précisé et diffusé ces quarante dernières années, il faudra faire appel de manière approfondie à l'analyse des rapports sociaux de sexe dans les programmes de formation et de prévention de l'Amicale du Nid.

III-2-2-Victime de la prostitution.

Reconnaître une personne comme victime c'est reconnaître qu'elle est sujet de droit, droit à son intégrité, droit à ne pas subir de violences, droit à ce que soit reconnu le préjudice subi. Un préjudice c'est subir une atteinte, un tort.

Les personnes prostituées sont victimes du système prostitueur, pourquoi ?

- **Parce qu'elles subissent de nombreux préjudices** : violences dans l'enfance et l'adolescence (abandons, éviction, homophobie, violences psychologiques et physiques, violences sexuelles dont inceste...), violence de l'exil, de l'errance et de la pauvreté, violence de la prostitution elle-même et de tout ce qui l'entoure (violences des proxénètes, violences de clients, viols, injures etc., violences policières)
- **Parce que reconnaître une personne prostituée comme victime** c'est lui permettre de ne pas retourner la culpabilité contre elle comme c'est souvent le cas ; les personnes prostituées expriment souvent leur dégoût d'elles-mêmes : le « je suis bonne qu'à ça ! » « c'est moi qui l'ai voulu, c'est normal je ne suis qu'une pute ». Elles se disent souvent coupables, mais en fait qui est coupable ? Pourquoi les personnes prostituées auraient-elle à subir violences et culpabilité ?
- **Parce que reconnaître une personne prostituée comme victime** c'est lui permettre de comprendre ce qui lui est arrivé, ce qui lui arrive, comprendre comment et pourquoi elle a pris certaines décisions, comment ces décisions s'inscrivent dans un contexte socialement contraint, comment les traumatismes subis dans sa vie et par la prostitution la fragilisent et l'amènent à revivre sa souffrance ; ce qui apparaît souvent comme une addiction ... C'est lui permettre **d'en parler** et d'en faire l'analyse et ainsi de pouvoir entamer une reconstruction, à son rythme, avec, la plupart du temps, un accompagnement à plusieurs dimensions : psychologique, social et global. Cet

⁸ Voir Christine Delphy, Michèle Ferrand, Colette Guillaumin, Danièle Kergoat, Nicky Le Feuvre, Nicole-Claude Mathieu

⁹ La domination masculine, Paris, Seuil, coll. « Liber », 1998

accompagnement, essentiellement fait par des travailleurs sociaux, permet de reconnaître les droits de la personne prostituée, de la considérer comme un sujet à part entière qui a affaire avec une histoire individuelle mais qui n'est pas la seule à subir ces violences inscrites dans des rapports sociaux déterminés.

Pour reconnaître socialement une situation de victime, puisqu'il s'agit de reconstruction personnelle et sociale d'une personne prostituée, faut-il encore que cette situation soit socialement définie, que les auteurs de la violence soient nommés et sanctionnés et que la société et le législateur qui en est issu, tirent les conclusions nécessaires au niveau juridique, social et politique.

La stigmatisation et l'injustice seraient de leur attribuer la cause de ce système de violence en les enfermant dans une trajectoire totalement individualisée comme si ce qu'elles vivent était seulement de l'ordre du privé et du choix, alors que c'est le produit d'une organisation sociale et de rapports sociaux spécifiques dans lesquels il y a ceux qui dominent et qui profitent de leur pouvoir pour exercer des violences et celles et ceux qui sont dominés.

Le fait d'être victime à un moment de sa vie ne signifie pas que l'on est victime à vie. Pour les personnes qui ont subi des violences de tous ordres, parler et questionner le fait qu'on a subi des violences de la part d'autres humains permet de devenir le sujet de sa propre existence et de pouvoir recouvrer et mettre en œuvre son désir et son autonomie.

III-2-3- Pauvreté, prostitution, argent.

III-2-3-1-La pauvreté, un facteur fragilisant : le besoin économique et la pauvreté sont très souvent présents dans la situation des personnes prostituées migrantes ou non.

Dans les pays où le niveau de vie est faible, un colonialisme prostitutionnel est organisé au profit des hommes des pays riches soit par ce qu'on appelle « le tourisme sexuel », soit par des annonces trompeuses qui amènent des femmes à quitter leur pays pour un mieux vivre, soit par la pression physique ou morale de la part des familles, soit enfin par des pratiques coercitives violentes des trafiquants. Plusieurs zones géographiques sont concernées par des migrations vers l'Europe et la France, en vue de la prostitution, surtout féminine : l'Europe centrale et de l'Est, la Chine, l'Amérique du Sud et l'Afrique subsaharienne. Dans ces pays la prostitution augmente aussi au profit des hommes autochtones. Il faut rappeler que dans nombre de ces pays la violence est extrême, guerres civiles, famines, viols systématiques, associée à une grande violence envers les enfants, les femmes (mariages forcés, mutilations sexuelles, incestes) et les homosexuel-le-s (coups, viols, mariages forcés aussi), facteurs de fragilisation que les proxénètes repèrent et transforment en soumission à leurs ordres.

En France, la pauvreté et la précarité de plus en plus importantes sont des conditions qui peuvent amener à la prostitution et qui concernent de plus en plus de jeunes notamment des étudiant-e-s.

Le contexte d'un système marchand d'hyper-sexualisation et de consumérisme n'a pu que renforcer les facteurs fragilisants, par des désirs de consommation pour paraître et être, par une représentation de la sexualité déformée par la pornographie et des rapports entre filles et garçons encore trop difficiles et violents. La marchandisation généralisée facilite l'accès des clients à des corps-objets, dans la négation de l'autre.

III-2-3-2- Argent et prostitution.

L'argent gagné dans la prostitution est d'abord celui gagné par les proxénètes et trafiquants. Des sommes énormes sont ainsi extorquées aux dépends des victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains, un argent qui profite à d'autres trafics et produit de la mise en servitude. La prostitution réglementée représente 5 à 6% du PIB des Pays-Bas.

L'argent que les victimes de la prostitution cherchent à gagner est très souvent un argent nécessaire à leur vie matérielle et à celle de leurs proches ; un moyen de payer ses études, un moyen de ne pas être mis à la rue, un moyen de se nourrir, un moyen aussi de consommer au-dessus du standard de son groupe ou de sa famille, d'exprimer son « pouvoir acheter » dans le désir de se valoriser ou d'exprimer son entière appartenance à une société dans laquelle il est difficile d'exister sans l'accès aux marchandises proposées. Ce moyen est obtenu par la vente de la seule chose qu'on croit avoir et que l'on sait être voulue, son corps. Aussi cette vente ne sera pas neutre et cet argent vite gagné, prix d'une dévalorisation, jouera de multiples fonctions contradictoires, produits de la complexité de la fonction de l'argent dans la prostitution et de sa place spécifique -à analyser plus complètement- dans la structuration psychique des personnes prostituées.

Il en résulte que l'argent de la prostitution est rarement accumulé, économisé par la personne prostituée même si elle en gagne beaucoup à un moment donné.

Les effets physiques et psychiques de la prostitution cumulés à un rapport à l'argent nécessairement compliqué et difficile, génèrent la marginalisation et l'exclusion de personnes qui vieillissent rarement dans l'opulence ou le confort d'une retraite normale.

La prostitution est un marché de dupes ; échange inégal s'il en est, et provoquant de la souffrance. Les clients disent souvent qu'ils préfèrent la sexualité tarifée parce qu'ainsi ils n'ont pas besoin de construire une relation avec quelqu'un-e. Ils paient et s'en vont, voulant croire souvent en la liberté et en la jouissance de la personne qu'ils chosifient. Les personnes prostituées pensent gagner leur vie et la détruisent ainsi.

III-3-Pour une politique publique et le professionnalisme des intervenant-e-s.

III-3-1-Une politique publique.

Selon l'ordonnance de 1960 des services de prévention et de réadaptation sociale devaient être créés dans chaque département. Nous en sommes loin. L'Etat a préféré financer des associations comme la nôtre à travers des CHRS avec hébergement ou sans hébergement, des ateliers à visée d'insertion sociale et professionnelle, des programmes de prévention et de formation. Le territoire français n'est pas couvert par des services ou associations spécialisés dans le domaine de la prostitution alors que la prostitution existe partout.

Avec la banalisation de la prostitution et l'explosion de certaines formes de prostitution et de la traite, les besoins d'aide, d'accompagnement et de mise hors danger des personnes sont loin d'être satisfaits. Les financements diminuent au moment où la prostitution est reconnue en France comme une violence envers les femmes. La lutte contre cette violence sociale qui saccage la vie de milliers de personnes n'est jamais une priorité.

Pour l'Amicale du Nid, la suppression du système prostitueur signifie nécessairement une politique publique cohérente, globale et effective pour¹⁰ :

- **construire de véritables alternatives à la prostitution :**
 - supprimer toutes mesures répressives à l'encontre des personnes prostituées,
 - leur ouvrir des droits effectifs y compris le droit au séjour pour les personnes étrangères,
 - les accompagner pour une reconstruction qui permet de sortir de la

¹⁰ Voir en annexe V et VI : déclaration d'avril 2011 et l'appel en partenariat « Abolition 2012 » lancé en octobre 2011

prostitution ;

- **pénaliser les prostitueurs :**
 - interdire tout achat sexuel et donner du sens de responsabilisation à la sanction,
 - renforcer la lutte contre le proxénétisme et le trafic international ;

- **prévenir, informer, former :**
 - éduquer à une sexualité libre, respectueuse de l'autre et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
 - prévenir les risques prostitutionnels, informer et former sur la réalité de la prostitution.

Cette politique doit être accompagnée par la mise en place d'un observatoire sur la prostitution et des moyens pour la recherche de façon à ce que le phénomène soit mieux connu et ainsi mieux combattu.

La loi du 13 avril 2016, si elle est pleinement appliquée, peut mettre en œuvre une grande partie de ces principes :

- l'inscription dans la loi des commissions départementales chargées « d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite » signifie qu'il s'agit bien d'une politique publique,
- la suppression du délit de racolage et l'emploi systématique du terme « victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite » reconnaît aux personnes en situation de prostitution le statut de victimes du système,
- le parcours de sortie de prostitution, même s'il ne répond pas à toutes les situations, permet l'ouverture de droits au séjour et peut constituer un appui à l'insertion, si des moyens suffisants sont attribués,
- la pénalisation de l'acheteur n'est qu'une contravention de 5^{ème} classe, mais donne un signal fort pour un changement de regard sur le système prostitutionnel,
- le volet prévention de la loi, s'il est mis en place, répond aux principes formulés en 2012.

L'association est l'un des acteurs majeurs pour les volets d'accompagnement, de prévention et de formation de cette politique publique. Notre association les assume à partir de ses valeurs et en délégation de service public ; c'est pourquoi nous sommes attachés à ce que ce soit l'Etat et les collectivités locales et territoriales qui financent nos activités et le fonctionnement de nos établissements.

III-3-2-Des actions accomplies par des salarié-e-s aux compétences adaptées aux missions de l'Amicale du Nid.

Pour garantir les meilleures conditions d'accompagnement et confrontée à la problématique complexe de la prostitution, l'Amicale du Nid réitère son choix de développer ses missions à partir de salarié-e-s formé-e-s dans des professions spécialisées et avec des compétences nécessaires à la spécificité de la prostitution (voir la place du bénévolat dans la IIIème partie).

Le projet associatif, validé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, définit les missions de l'association.

Les missions s'appuient sur une analyse pluridisciplinaire de la prostitution et s'exercent dans le respect des choix des personnes qui en sont victimes. Elles mettent en œuvre des méthodes d'accompagnement à la construction d'une

insertion socio-professionnelle qui permettent aux personnes accueillies de quitter la prostitution ou d'éviter le risque d'en être victimes.

11ème partie : les missions de l'Amicale du Nid.

La prostitution est une violence qui prend des formes différentes, qui touche beaucoup de personnes de tous âges et qui se massifie dans un contexte de marchandisation généralisée, d'inégalités économiques et de pauvreté, de fragilités profondes liées aux violences subies par nombre d'enfants et d'adolescents, d'une vision rétrograde des femmes et d'une hypersexualisation des sociétés développées qui promeuvent diverses formes de violences comme celle de la pornographie et l'impératif de jouissances sexuelles justifiant toute transaction pour obtenir l'usage du corps d'un ou d'une autre.

Dans ce contexte la prostitution se banalise et est souvent organisée dans des conditions de violences et d'exploitation qui accentuent l'exclusion des personnes qui en sont victimes, leur enfermement dans la marginalisation, et créent d'extrêmes difficultés pour les victimes de la traite et du proxénétisme.

L'Amicale du Nid développe ses missions :

- par l'accompagnement des personnes vers la sortie de la prostitution.

Les alternatives à la situation de prostitution seront souvent d'autant plus difficiles et longues à construire que le temps passé dans la prostitution sera long, que les conséquences physiques et psychiques seront profondes et que le chômage et l'exclusion sociale seront comme aujourd'hui très importants. Mais l'action de l'Amicale du Nid devra prendre en compte la nouvelle législation et l'accompagnement dans le parcours de sortie (deux ans maximum) évalué par les commissions départementales.

C'est pourquoi la pluridisciplinarité est incontournable tout en développant le partenariat ; les méthodes d'accompagnement doivent se diversifier et se qualifier pour aboutir à l'insertion des personnes accueillies ; l'innovation dans les pratiques doit être comme dans le passé constante.

Pour trouver et maintenir l'efficience au service des personnes prostituées, la formation continue des salarié-e-s alliée à des conditions de travail adaptées ainsi que la mise en commun des bonnes pratiques dans l'association devront être le but permanent de l'Amicale du Nid.

- par la formation, la sensibilisation, la prévention, la recherche et la communication qui visent à transformer le regard social sur la prostitution et à développer l'accueil et l'orientation des personnes en risque ou en situation de prostitution sur l'ensemble du territoire national.

Le projet associatif rappelle les principes généraux et spécifiques de notre action. Pour chaque mission, il définit les objectifs et précise les principaux axes de développement classés par ordre de mise en œuvre à venir.

I-Principes d'action et spécificité de l'Amicale du Nid.

I-1- L'objectif global est double :

- à partir d'un lien avec les personnes en situation, en danger de prostitution, ou ayant connu la prostitution, l'association accompagne vers une alternative à la prostitution,
- elle conduit une réflexion et des recherches sur la question de la prostitution, sensibilise, forme, et fait de la prévention.

I-2- Les principes d'action de l'Amicale du Nid s'appuient sur les valeurs du travail social : respect et non jugement des personnes. L'accueil des personnes est inconditionnel.

Certains principes sont généraux, d'autres sont spécifiques à l'Amicale du Nid.

I-2-1- Les principes généraux :

- le but de l'accompagnement est l'accès au droit commun, dans une visée d'autonomie,
- l'accompagnement est global : il ne s'agit pas seulement d'accompagner à l'ouverture des droits, mais à une insertion sociale,
- la relation éducative vise à permettre à l'autre d'être en position d'acteur, en renforçant ses potentialités, sans créer un lien de dépendance,
- le travail social est conduit au sein d'une équipe,
- la prévention des risques et l'accès à la santé constituent un axe important de l'accompagnement,
- l'accompagnement s'appuie sur le renforcement de la citoyenneté : apports réciproques entre les personnes accompagnées et les intervenants sociaux, participation des usager-ère-s,
- l'action de l'Amicale du Nid s'appuie sur un travail de partenariat,
- l'Amicale du Nid doit formaliser, capitaliser ses savoir-faire, les enrichir par la recherche et les diffuser par la formation.

I-2-2- Les principes spécifiques à l'Amicale du Nid.

Dans la rencontre des personnes prostituées, il ne s'agit ni de juger, ni d'être complaisant mais il ne s'agit pas non plus d'être neutre. L'Amicale du Nid a été fondée sur le constat, rappelé dans le projet associatif de 2000, que la prostitution est une réalité « humainement inacceptable ». Ce constat est incompatible avec la neutralité. La connaissance du fonctionnement et des effets du système prostitueur irrigue les pratiques professionnelles et l'acte socio-éducatif.

La situation des personnes accompagnées est la résultante :

- de leur histoire individuelle, avec leurs prises de décisions en tant que personnes responsables,
- de facteurs socio-économiques qui ont entraîné leur situation actuelle de victimes de la violence prostitutionnelle « situation humainement inacceptable ».

La connaissance des situations permet aux salarié-es d'être en position d'écoute proactive pour que les personnes accompagnées parlent de la situation de prostitution dans laquelle elles vivent.

Les conséquences de la situation prostitutionnelle, conjuguée à la fréquence des violences subies notamment dans l'enfance, entraînent un travail sur des axes spécifiques :

- les violences subies,
- le sentiment de dévalorisation,
- l'isolement, la perte du lien social,
- les conséquences sur la santé physique et psychique,
- la question du genre,
- le rapport au corps,
- le rapport à la sexualité,
- le rapport au temps,
- le rapport à l'argent,
- la parentalité,
- la mise à l'abri,
- les questions juridiques (papiers, amendes, poursuites, etc.),
- etc.

Les savoir-faire développés dans les différents établissements seront mutualisés, enrichis et formalisés afin de renforcer la spécificité du travail social de l'Amicale du Nid.

II-Les missions.

L'aller vers, l'accueil et l'accompagnement s'adressent aux différents types de publics : femmes, hommes, jeunes, mineur-es, mères et enfants, personnes trans-identitaires, personnes détenues, enfants hébergé-es avec leur mère.

II-I- « L'aller vers », expression de l'Amicale du Nid consiste à « être là où sont et où en sont les personnes ».

II-I-I- Ses objectifs sont :

- créer et maintenir des liens avec les personnes en situation ou en risque de prostitution,
- faire connaître l'association et ses missions pour ouvrir des alternatives à la prostitution,
- prévenir les risques de santé liés à la situation prostitutionnelle ; éviter leur chronicisation,

L'aller vers peut être ciblé (contacts sur les lieux de prostitution, internet ou téléphone) ou non ciblé (accueil de jour).

Sa définition peut être élargie à :

- la communication : « aller vers » le grand public (cf. point II-4),
- la prévention auprès des jeunes ou via la formation des travailleurs sociaux (cf. point II-4),
- l'action auprès des personnes prostituées qui ne veulent ou ne peuvent pas venir dans les établissements,
- la connaissance des évolutions du contexte prostitutionnel.

L'aller vers nécessite de veiller à des compétences spécifiques : la langue, la médiation culturelle et de santé.

II-1-2- Les axes de développement :

- développer et maintenir les partenariats permettant l'orientation des publics vers l'AdN, notamment pour les mineur-e-s,
- développer des permanences extérieures (bailleurs sociaux, partenaires),
- aller vers d'autres lieux, tels : les squats, les foyers de travailleurs migrants, les CHRS,
- développer les actions en direction des étudiant-e-s,
- développer un mode d'« aller vers » sur internet, et des contacts par téléphone,
- réfléchir à la possibilité de prendre contact avec les personnes dans les bars à hôtesse ou les salons de massage.

L'AdN va réfléchir à l'opportunité de mettre en place un numéro vert notamment en direction des victimes de la traite des êtres humains.

II-2 – L'accueil.

Il peut s'agir du premier accueil ou d'un accueil plus long, entre la prise de contact et le début d'un accompagnement. L'accueil est inconditionnel.

II-2-1- Ses objectifs sont :

- créer un lien de confiance,
- assurer un cadre convivial et sécurisant,
- faire émerger une demande,
- vérifier le lien avec une problématique prostitutionnelle pour proposer un accompagnement ou une orientation vers des partenaires.

II-2-2- Les axes de développement :

- développer des modes d'accueil collectif,
- valoriser et formaliser l'accueil téléphonique,
- rechercher un mode d'accueil des enfants venant avec les personnes accueillies,
- améliorer la convivialité de l'accueil et veiller à la sécurité des personnes,
- améliorer l'accueil des personnes étrangères : questions de la langue et de la médiation culturelle.

II-3 – L'accompagnement.

II-3-1- L'objectif global de l'accompagnement est de proposer aux personnes des ouvertures alternatives aux situations prostitutionnelles et de les accompagner à leur construction.

Cet accompagnement, dont le but est l'accès au droit commun et l'insertion de la personne, a un début et une fin.

Les différents outils en sont :

- les différents types d'hébergement,
- les différentes formes d'accueil, au-delà du premier accueil,
- la prévention santé et l'accès aux soins,
- les outils pour l'insertion professionnelle,
- les différentes formes de logement (logement adapté ou de droit commun),
- les outils spécifiques sur la question TEH,
- le partenariat.

L'accompagnement social est individualisé et global, sur la durée, autour de différentes thématiques :

- l'accès aux droits,
- la violence vécue,
- la citoyenneté,
- la santé,
- le lien social,
- le logement / l'hébergement,
- la gestion budgétaire,
- la formation et l'emploi,
- la parentalité / la famille,
- la sexualité,
- la culture, le sport, les loisirs...

II-3-2 -Les objectifs opérationnels se construisent à partir d'un diagnostic partagé entre la personne et le /la travailleur-euse social-e, prenant en compte :

- la compréhension du parcours prostitutionnel,
- l'émergence de la trajectoire de vie,
- l'état de santé, les dépendances.

Ces objectifs sont de :

- détecter et mobiliser les ressources internes des personnes,
- accompagner les personnes à se fixer des objectifs et les moyens d'y parvenir,
- soutenir les personnes dans l'activation et la construction de leur réseau personnel,
- favoriser l'inscription dans le champ du droit commun,
- accompagner à la gestion du quotidien.

II-3-3- Les axes de développement :

- approfondir la prise en compte des violences subies par les personnes accompagnées,
- développer l'articulation entre suivi social et suivi psychologique/médical (partenariats),
- mutualiser et approfondir les modes d'accompagnement des personnes victimes de la traite des êtres humains,
- développer l'expression collective des personnes accompagnées,
- développer des méthodes collectives d'accueil et d'accompagnement,
- mettre en place un accompagnement des mineur-e-s en situation ou en danger de prostitution,
- réfléchir sur la qualification des accompagnements et leur durée ; mutualiser, formaliser, qualifier et transmettre les méthodes spécifiques de l'AdN.

II-4 - Recherche, prévention, sensibilisation, formation.

II-4-1- Recherche.

L'une des missions de l'AdN est l'analyse et la compréhension du phénomène prostitutionnel : ses causes, les facteurs d'entrée, les conséquences sur les personnes, l'évolution des formes de prostitution. Le dialogue avec les personnes accompagnées alimente cette compréhension et donc, le travail social. Cette interaction nous donne une expertise à formaliser, approfondir et communiquer.

En particulier les récits de vie des personnes prostituées rassemblés par les services d'accompagnement doivent constituer l'une des bases fondamentales pour l'analyse et la compréhension du phénomène prostitutionnel et du système prostitueur.

Les axes de développement :

- affiner la formalisation des constats de terrain (récits de vie, statistiques, études ciblées), et mieux exploiter les rapports d'activité,
- bâtir des partenariats pour une analyse pluridisciplinaire : sociologique, anthropologique, psychologique, juridique...

II-4-2- Prévention, sensibilisation, formation.

La prévention et la sensibilisation se retrouvent dans l'ensemble des missions, par l'action auprès des personnes en danger de prostitution ou pour prévenir la dégradation d'une situation. Elles prennent également la forme d'actions en direction des jeunes, des parents, des professionnels en contact avec eux et, plus largement, des acteurs sociaux.

La formation s'appuie sur l'expertise de l'Amicale du Nid et la valorise.

II-4-2-1- Ses objectifs sont :

- faire connaître le phénomène prostitutionnel, ses enjeux, les impacts sur les personnes,
- faire changer les représentations sur la prostitution,
- permettre, notamment aux travailleurs sociaux, de repérer la problématique prostitutionnelle et leur donner les outils pour pouvoir accueillir et orienter les personnes,
- former des intervenant-e-s de prévention et de formation sur le système prostitutionnel.

II-4-2-2- Les axes de développement :

- faire évoluer les modules de formation existants, toujours en articulation avec les réalités de terrain et créer de nouveaux outils,
- et pour ce faire penser et écrire un référentiel complet pour l'ensemble des salarié-es de l'Association.
- développer les actions de prévention actuelles et la prévention des comportements sexistes et du devenir client,
- développer la formation interne,
- bâtir une offre de formation nationale visant à développer l'accueil et l'orientation des personnes en risque ou en situation de prostitution sur l'ensemble du territoire,
- développer de nouvelles sources de financement.

Le projet associatif fixe les missions globales. Les projets d'établissement précisent la façon dont ces missions sont mises en œuvre.

IIIème partie : Organisation et vie associative

I-Organisation et bénévolat.

Sera développée une culture commune aux administratrices, aux administrateurs et aux salarié-e-s qui assure l'unité, la clarté de communication tant interne qu'externe et son efficacité.

I-1-Organisation et fonctionnement de l'Amicale du Nid.

I-1-2-Une association, un siège, plusieurs établissements.

L'Amicale du Nid est une association nationale Elle est conduite par **un Conseil d'Administration** élu par l'Assemblée Générale des adhérent-es. Il assure la représentation de l'association, garantit son unité et définit ses orientations et le système de délégation. Il construit et porte les valeurs de l'association et les diffuse tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les missions sont accomplies par des professionnel-le-s salarié-e-s. Les salarié-e-s exercent leurs activités dans les établissements des divers territoires où l'association est implantée. Le ou la Délégué-e Général-e coordonne l'action des établissements et propose au Conseil d'Administration les évolutions stratégiques qui lui semblent s'imposer. Il ou elle assure le fonctionnement du Siège de l'association d'où sont définies et contrôlées l'administration comptable et financière ainsi que la gestion des ressources humaines de l'ensemble des établissements.

I-1-3-Statuts, règlement interne.

Les statuts, principal référentiel de l'association, sont consignés dans un document de référence où est affirmée sa raison d'être et décrit son fonctionnement (Annexe VII).

Le règlement interne (Annexe VIII) précise les fonctions respectives des différentes instances statutaires et des différents niveaux hiérarchiques de la structure opérationnelle.

Les dernières révisions de ces textes : 15/06/2013, 7/03/2015, 23/01/2016 pour les statuts ; 19/10/2013, 7/03/2015 pour le règlement interne ont permis de promouvoir:

- l'unité de l'association par une gouvernance nationale forte tant en ce qui concerne les instances statutaires que l'organisation opérationnelle, et par le développement des relations horizontales et de la mutualisation entre les différents établissements et professionnel-les,
- une autonomie importante des territoires leur permettant d'agir avec les partenaires des régions où s'exerce leur action,
- une responsabilisation de tous/toutes les acteur-ices,
- et d'afficher que l'AdN défend les Droits des femmes.

I-1-4-Les comités territoriaux.

Dans chaque territoire des adhérent-e-s bénévoles constituent un comité territorial pour créer et soutenir un établissement. Chaque comité territorial contribue à coordonner les niveaux local et national.

Ses fonctions sont :

- représenter l'association aux niveaux politique, administratif, dans les réseaux associatifs et en particulier accompagner les responsables d'établissement dans la recherche de financements auprès des responsables politiques si c'est nécessaire,
- contribuer à analyser le système prostitutionnel, la prostitution, ses évolutions,
- communiquer sur les engagements et les valeurs de l'association et sur ses missions et pour cela créer des événements ou participer à des événements publics sur le territoire,
- veiller à l'équilibre financier, suivre l'évolution des comptes et les activités de l'établissement et vérifier que celles-ci (nouveaux projets par exemple) s'inscrivent dans le projet et respectent les engagements associatifs,
- développer l'action de l'association dans le territoire.

I-1-5-Système de délégation, relations verticales et horizontales, Comité de Direction.

Le ou la Délégué-e Général-e assure la direction opérationnelle et la coordination de l'ensemble de l'association. Il ou elle donne délégation aux Responsables d'Etablissement afin qu'ils-elles exercent leur responsabilité de management et de gestion pour le bon fonctionnement des établissements qui leur sont confiés.

Il ou elle anime l'ensemble des équipes opérationnelles, notamment en pratiquant la concertation et la participation au sein du Comité de Direction, instance où se réunissent les Responsables d'Etablissement pour décider des procédures de fonctionnement, des moyens opérationnels et, de façon générale de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

Pour renforcer notre présence auprès de notre public et notre reconnaissance par l'ensemble de nos partenaires, le-la Délégué-e Général-e développe les échanges et le partage d'expérience entre les territoires sur les pratiques des salarié-e-s, les actions nouvelles, les démarches auprès de nos financeurs, des administrations et des associations partenaires.

I-2-Le bénévolat à l'Amicale du Nid et les comités territoriaux.

I-2-1-Le bénévolat des adhérent-es : il y a deux types d'adhérent-es, ceux et celles qui cotisent seulement et qui peuvent participer aux assemblées générales et aux manifestations diverses ouvertes organisées par l'Amicale du Nid et les adhérent-es qui s'engagent davantage à travers les comités territoriaux ; ces adhérent-es deviennent alors bénévoles.

Le bénévolat à l'Amicale du Nid concerne les tâches et fonctions dévolues aux comités territoriaux et au conseil d'administration par les statuts et le règlement interne.

- **Les relations des membres des comités territoriaux avec les salarié-e-s**

Sont médiatisées par les responsables d'établissement et le ou la délégué-e général-e. Le comité territorial vient en appui à la ou au responsable d'établissement sur la base des statuts et des fonctions rappelées ci-dessus. L'expertise de membres de comité territorial peut être mobilisée ponctuellement en particulier dans les domaines qui n'entrent pas dans les compétences des salariés, à la demande du ou de la président-e du comité territorial et en accord avec la ou le responsable d'établissement.

- **Les relations des bénévoles avec les personnes accompagnées.**

Elles passent par les salarié-e-s sous l'autorité du ou de la responsable d'établissement : certaines expertises et compétences de membres du comité territorial peuvent être mises au service des usagers (cours de langue, cours d'informatique etc..) sous la responsabilité du ou de la responsable de l'établissement et à condition que ces actions ne se substituent pas au droit commun auquel les personnes accompagnées doivent avoir accès.

Les occasions de vie collective des établissements permettent aux bénévoles de participer à des repas, fêtes, rencontres etc, où sont conviées les personnes accueillies et accompagnées. Les bénévoles de l'association ont des compétences complémentaires à celles des salarié-e-s. Ils ont la responsabilité politique de l'association, posent le débat sur la prostitution et l'exclusion au niveau citoyen, contribuent à donner le sens et les buts de l'action et à définir et garantir les missions.

Le développement du bénévolat par et pour :

- des campagnes d'adhésion : toute manifestation de l'Amicale du Nid dans les territoires peut devenir l'occasion d'adhésions,
- le développement de la communication en direction du grand public et des politiques, institutions et administrations,
- de l'information pour les adhérent-e-s : site, journal, rencontres,
- de l'incitation à devenir membre actif-ve d'un CT, bénévole,
- l'augmentation du nombre de membres des CT et de leur implication, c'est-à-dire la réalisation des tâches et fonctions du CT,
- la formation des bénévoles par des réunions avec les salarié-e-s, des projections de films et de supports d'analyse, des rencontres nationales,
- la transversalité entre CT,
- la représentation du comité territorial au conseil de la vie sociale et sa participation à la vie de l'établissement comme le rapport d'activité.

I-2-2-Le bénévolat non lié à l'adhésion. Il est placé sous l'autorité du ou de la Délégué-e général-e et concerne des missions ponctuelles. Il peut s'agir de :

- **bénévolat de compétence :** mise à disposition de l'association, pour une mission définie et limitée dans le temps, d'un-e professionnel-le expert-e d'un domaine, sur une fonction qui ne peut être assurée en interne (exemple : fonction achats) ;

- **mécénat de compétence** : il fonctionne de la même façon que le précédent, mais est conclu avec une entreprise, qui bénéficie d'un dégrèvement fiscal pour le temps de salarié-e qu'elle met à la disposition de l'association,
- **volontariat de service civique** : sous réserve d'obtention de l'agrément, des missions ponctuelles (6 mois ou 1 an) peuvent être confiées à des jeunes volontaires (+ de 25 ans).

Les personnes offrant leurs compétences reçoivent le projet de l'association et sont informées des valeurs et des missions de l'association.

En aucun cas ce volontariat ne remplace un ou une salarié-e.

II-Stratégies.

Le Conseil d'administration est responsable et garant d'une politique nationale assise sur les valeurs et engagements de l'association ainsi que sur les stratégies proposées et mises en œuvre par le ou la Délégué-e Général-e.

II-1-Campagnes d'adhésion : à mettre en œuvre dans les territoires et au niveau national.

II-2-Financement.

Le financement des actions de l'Amicale du Nid provient essentiellement de l'Etat en application de sa politique sociale (en particulier dans le domaine de la prostitution et de la lutte contre les violences faites aux femmes, en application de la loi du 13 avril 2016, dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le domaine de la santé en relation avec les ARS) tels les subventions et financements à partir de conventions CHRS et des collectivités territoriales sur leurs compétences propres. L'augmentation des besoins, étant donné la croissance de la prostitution et de la précarité et la baisse des financements publics obligent l'association à chercher des financements complémentaires.

Il pourra être fait appel aux dons privés, aux dons des fondations, de préférence familiales et aux levées de fonds dans le public tout en restant dans les limites de 25% du budget global puisque l'Amicale du Nid considère qu'elle assure une fonction de service public qui doit être essentiellement financée par une politique publique engagée dans la lutte contre la prostitution.

L'association développe d'autres sources de financement comme la vente de formations.

II-3-Partenariats et réseaux.

Un principe important de l'action de l'Amicale du Nid est de s'appuyer sur des réseaux :

- réseaux des associations abolitionnistes pour faire avancer l'objectif politique de lutte contre la prostitution et obtenir une politique publique cohérente,
- réseaux constitués des fédérations, des unions, des regroupements d'associations, qui ont pour but de défendre et promouvoir les associations et leurs actions dans le domaine social, d'analyser la question sociale et de proposer des orientations. C'est par exemple la Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA) qui veut être « la voix du mouvement associatif ». Ce sont les fédérations telles que l'Union Nationale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS) qui cherche à « unir les associations pour développer les solidarités » ou encore la Fédération des Acteurs de la Solidarité (F.A.S) qui veut être « un réseau associatif au service des plus démunis ». Ces organisations ont en commun de défendre

les valeurs républicaines et démocratiques ; l'Amicale du Nid doit définir sa politique d'adhésion et les modalités de sa contribution à ces réseaux,

- réseaux locaux et nationaux d'associations, d'acteurs offrant des compétences complémentaires des nôtres ou que nous ne pouvons développer,
- réseaux d'associations spécialisées dans la défense des droits des femmes et dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

II-4-Communication.

Pour l'Amicale du Nid, les objectifs d'une stratégie de communication sont à la fois :

- de diffuser les valeurs de l'association pour informer l'opinion publique et peser sur les décisions politiques,
- d'asseoir la crédibilité de l'association (valeurs et missions) pour pérenniser et augmenter les financements,
- de toucher davantage de personnes à accompagner,
- de faire davantage d'adhésions et de développer la cohérence interne de l'association.

La communication basée sur la cohérence du fond et de la forme et respectant les valeurs et les engagements de l'Amicale du Nid sera donc organisée à trois niveaux :

- institutionnel c'est à dire externe (partenaires, financeurs, politiques etc.),
- interne (adhérent-e-s, salarié-e-s),
- et vers les personnes prostituées ou en risque de prostitution.

Un plan d'action permettra de définir les moyens et méthodes de communication.

II-5-Développement de l'Amicale du Nid :

- développement du siège,
- expansion des actions, création de nouveaux établissements,
- extension des actions envers les victimes de violences de genre et plus généralement promotion de toute action ayant trait à la prévention du risque prostitutionnel,
- mutualisation pour renforcer nos actions et l'existence de l'association.

La mutualisation répond à un souci d'offrir un service amélioré ou plus étendu aux personnes accompagnées par la mise en commun de moyens humains, matériels et d'outils pédagogiques. Elle ne peut s'instaurer qu'avec un partenaire associatif dont le projet est compatible avec celui de l'Amicale du Nid.

- création d'un service de formation national.

Le monde politique semble prendre conscience de la nécessité de développer dans notre pays la formation, la sensibilisation ainsi que la prévention sur la prostitution. Cette évolution appelle l'association à redimensionner ses initiatives dans ce domaine.

Il s'agit d'élargir le champ d'action et d'accroître les moyens et les compétences au niveau national pour répondre à une demande plus conséquente ou nouvelle :

- de formation d'acteurs sociaux au système prostitutionnel, au repérage des situations à risque et aux actions de prévention,
- de sensibilisation d'intervenants auprès des jeunes pour prévenir les comportements pouvant conduire à une situation pré-prostitutionnelle ou au risque de devenir client.

Il s'agit enfin de mener des actions de recherche et développement pour améliorer l'efficacité de ces actions et d'en communiquer les résultats.

II-6-Actions internationales :

- partenariats internationaux pour des transferts de savoir-faire,

- partenariats internationaux avec les pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains,
- partenariats internationaux pour développer l'abolitionnisme et la lutte contre la prostitution au niveau international et construire une force de lobbying européenne et internationale.

III-Mettre en œuvre le projet associatif.

Ce projet associatif contient le sens, les missions et les projets de l'Amicale du Nid. Il constitue donc une ouverture vers le futur ; un engagement à bâtir des stratégies pour donner les moyens de répondre aux besoins des personnes prostituées et de tous ceux qui veulent porter la prévention et l'information sur la prostitution pour en réduire l'existence.

Il permet d'élaborer un plan d'action concernant toutes les parties et sur toutes les dimensions de la vie de l'association ; il permet aussi la mise en œuvre des axes de développement stratégiques.

La révision des statuts et règlement interne sera envisagée si nécessaire.

Ce projet de l'Amicale du Nid ne vivra que si les établissements déclinent leur projet d'établissement à partir de lui ; que si sont interrogés régulièrement les principes et les engagements de l'association ; que si, régulièrement, adhérent-es, bénévoles et salarié-e-s font le point séparément et ensemble sur l'application du projet et la réalisation des objectifs.

Ce projet est un moyen pour mobiliser les responsables politiques et l'opinion publique pour que soient prises en compte la réalité de la prostitution, sa spécificité et ses conséquences sur les personnes prostituées ; il est aussi un moyen pour participer à la construction d'une société sans prostitution.

ANNEXES

Annexe I

Cadre juridico-politique de la prostitution en France et au niveau international.....page 28

Annexe II

Les ordonnances de 1960.....page 34

Annexe III

La Convention de 1949.....page 34

Annexe IV

La position de l'Amicale du Nid sur le projet de création d'un métier « d'assistant-e sexuelle »page 35

Annexe V

Déclaration d'avril 2011.....page 39

Annexe VI

Appel abolition 2012 signé par plus de 40 associationspage 39

Annexe VII

Loi du 13 avril 2016.....page 41

Annexe VIII

Statuts de l'Amicale du Nid.....page 52

Annexe IX

Règlement interne de l'Amicale du Nid.....page 61

Annexe I :

Cadre juridico-politique de la prostitution en France et au niveau international

« ...C'est pourquoi, depuis vingt siècles, toutes les réglementations et lois successives qui ont codifié la prostitution n'ont eu pour but que de protéger le client, de fermer les yeux (et d'ouvrir les poches) sur les immenses profits qu'en tiraient des tiers grâce à la complicité traditionnelle entre le « milieu », la justice, la police et le pouvoir ; et enfin d'aggraver la mise à l'écart et l'humiliation systématique de toute cette catégorie d'êtres humains destinée à satisfaire les pulsions sexuelles d'une autre. Ces discriminations répondaient à un besoin bien connu de ceux qui détiennent un pouvoir : diviser pour régner, affaiblir pour dominer. L'alternative du gynécée ou du bordel comblait à la perfection ce désir et hante encore les nostalgies de bien des mâles. Aux belles époques du patriarcat, le triage se faisait même dès l'enfance : d'un côté les femmes consacrées au foyer et à la reproduction ; de l'autre celles qu'on réservait aux plaisirs des sens et dont certains délicats faisaient cultiver également l'esprit, hétaires ou geishas par exemple. Mais surtout pas tout chez la même femme ! Sinon, c'est la fin de l'amour-domination et le commencement d'une aventure autrement dangereuse qui s'appelle l'égalité. » Benoîte Groult, préface à « La Dérobade » de Jeanne Cordelier, 1974.

I - En France

Le système réglementariste tel que nous le connaissons aujourd'hui a été créé, mis en place et appliqué par la France tout au long du 19^{ème} siècle et pendant la première moitié du 20^{ème} siècle. A ce titre il est souvent évoqué sous l'expression de système français.

Les maisons de prostitution étaient tolérées, les personnes prostituées devaient se plier à des obligations dérogatoires du droit commun, elles étaient fichées, devaient adopter une certaine attitude sur la voie publique et se soumettre à des visites sanitaires régulières.

La traite et le proxénétisme non tolérés étaient normalement interdits mais c'était hypocrisie puisque dans ce système il est indispensable que des intermédiaires interviennent, ne serait-ce que parce que les maisons de tolérance ont besoin de renouveler le nombre de leurs « pensionnaires » et que ces personnes ne se présentaient pas en toute liberté et connaissance de cause.

La fameuse loi dite Marthe Richard du 13 avril 1946 met fin à ce système en interdisant les maisons de tolérance sur tout le territoire métropolitain. A cette date la France entre dans une aire que l'on qualifie de sanitariste, et ce jusqu'en 1960. En effet les personnes prostituées doivent alors s'inscrire sur un fichier sanitaire et social et se soumettre à des visites sanitaires régulières. De policier le fichier devient sanitaire.

Le 2 décembre 1949 a été conclue à l'ONU la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, entrée en vigueur le 25 juillet 1951, elle unifie les conventions précédemment signées en un instrument de référence unique ; plus de 80 Etats l'ont ratifiée.

La France la ratifie en 1960 et publie cette année-là deux ordonnances (60-1245 et 60-1246), l'une concerne la répression, l'autre la prévention et l'insertion. Cette dernière considère la personne prostituée comme une victime qui doit, à ce titre, bénéficier d'un traitement social approprié et prévu par les textes de loi. La France devient alors un pays abolitionniste.

Le volet social de la prostitution est du ressort de l'Etat. L'ordonnance de 1960 a prévu que des **S**ervices de **P**révention et de **R**éadaptation **S**ociale devaient être créés dans tous les départements. Ces services devaient de même être en relation avec des centres d'hébergement et de « réadaptation sociale » terme qui n'est plus utilisé, nous parlons aujourd'hui d'accompagnement social. Malheureusement seuls quelques SPRS ont été créés et subsistent aujourd'hui.

La personne prostituée.

Bien que victime la personne prostituée peut néanmoins devenir une délinquante en cas de trouble à l'ordre public (défini par le législateur), le plus généralement du fait de racolage sur la voie publique. Cette attitude pouvant être de nature active ou passive. Depuis 1946 le racolage actif a toujours été sanctionné, le racolage passif, lui, ne l'était plus depuis 1993. En 2003 la Loi de Sécurité Intérieure rétablit le délit de racolage passif ...une contradiction qui soumettait les personnes prostituées aux contrôles policiers et parfois aux violences policières. La loi du 13 avril 2016 fait disparaître le « racolage ».

En matière de fiscalité, la personne prostituée doit au titre des revenus qu'elle perçoit et ce comme tout citoyen payer des impôts. Cet assujettissement à l'impôt n'emporte en aucune façon une quelconque reconnaissance de l'activité de prostitution¹¹. Elle est de même redevable des cotisations URSSAF. Elle ne bénéficie que depuis peu d'une couverture sociale. !

En matière de vie privée, elle peut vivre avec la personne de son choix mais ne doit en aucun cas apporter des avantages en nature ou en argent à cette personne. Un cas à part doit être réservé aux enfants de la personne prostituée.

Le proxénétisme.

La France est le pays en Europe qui a mis en place l'arsenal répressif le plus complet en matière de lutte contre le proxénétisme. La loi LSI de 2003 précise les sanctions contre le proxénétisme et la traite des êtres humains. Toutes les formes de proxénétisme sont réprimées.

Le proxénétisme simple est un délit et dans certaines circonstances il peut devenir un crime. Elles sont au nombre de trois : commission en réunion, la victime est un mineur de moins de quinze ans, l'utilisation de tortures et actes de barbarie.

Selon le code pénal « le proxénétisme est le fait par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; 2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne

¹¹ D'une part ce qui compte en matière de droit fiscal ce n'est pas l'activité en elle-même mais le flux financier. Ainsi des activités totalement illégales sont imposées par l'administration fiscale. D'autre part, certains prônent une dispense de l'imposition pour les personnes prostituées. Cette dispense aurait deux effets néfastes majeurs. Une rupture d'égalité entre les citoyens ce qui entraînerait la stigmatisation d'une population déjà largement stigmatisée et une action complètement contre-productive en terme de prévention. Enfin, payer l'impôt est un devoir pour tous les citoyens dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et par là même un des éléments constitutifs de cette citoyenneté. Dispenser les personnes prostituées de l'imposition aboutirait à les considérer directement comme des sous-citoyens.

se livrant se livrant habituellement à la prostitution ; 3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ».

Deux séries de textes peuvent servir à réprimer le proxénétisme. Ceux relatifs à la traite des êtres humains et ceux spécifiquement relatifs au proxénétisme.

Le proxénétisme peut prendre différentes formes. Il peut être un proxénétisme que l'on peut qualifier de soutien comme nous l'avons évoqué plus avant, il peut s'agir d'un proxénétisme plus organisé.

- Le proxénétisme hôtelier ;
- Le proxénétisme immobilier ;
- Le proxénétisme de réseaux (internationaux ou nationaux).

La France a créé un service spécifique de lutte contre le proxénétisme d'envergure : Office Central de Répression de Traite des Etres Humains (O.C.R.T.E.H.)

Renforcée par la loi du 13 avril 2016, la lutte contre la TEH et le proxénétisme reste insuffisante faute de volonté politique et de moyens policiers.

Le client de la prostitution

Il est longtemps resté le grand inconnu de la question prostitutionnelle, « *le grand absent du débat public* ».

Des textes viennent aujourd'hui réprimer certains des comportements du client. Ainsi, le fait pour une personne de s'adresser à un mineur ou à une personne vulnérable pour obtenir un service de nature sexuelle, ou d'accepter un tel service émanant d'un mineur ou d'une personne vulnérable, est puni par les articles du code pénal, loi LSI de 2003.

Le client aurait pu aussi théoriquement être puni lorsqu'il racolait une personne dans le but de solliciter un service sexuel contre rémunération. Mais ne l'était pas.

Depuis la loi du 13 avril 2016, l'achat d'acte sexuel est interdit et les clients sont passibles d'une amende.

La définition de la prostitution.

Il n'existe en France aucune définition légale de la prostitution ; mais pour juger de certaines affaires la jurisprudence a donné au fur et à mesure ses définitions. Elles reflètent les représentations et les jugements. Un certain moralisme pour certaines; une absence de prise en compte de l'inégalité de fait entre les femmes et les hommes pour toutes, ce qui conforte la représentation d'une offre de plaisirs sexuels par les personnes prostituées. Les définitions juridiques étaient centrées autour de la personne prostituée et du proxénétisme et, à l'exception de la prostitution des mineurs, ne mentionnaient pas l'acteur principal qu'est le client. Ce qui n'est plus le cas.

II - Les différents systèmes encadrant la prostitution

Il existe trois systèmes ou régimes de la prostitution qui peuvent ensuite être déclinés en un nombre important de sous-systèmes : le prohibitionnisme, le réglementarisme et l'abolitionnisme.

Le prohibitionnisme :

Dans le cadre de ce système la prostitution est interdite. Le support de cette interdiction est l'incrimination de la prostitution. Tel est le cas notamment en Bulgarie, en Chine et dans la quasi-totalité des Etats des Etats-Unis d'Amérique.

Théoriquement les trois acteurs de la prostitution sont susceptibles de poursuites mais bien souvent seule la personne prostituée subit la répression.

Le réglementarisme :

La prostitution est conçue comme un mal nécessaire mais l'idée de départ est que cette activité pouvant générer des troubles pour l'ordre public et des dangers publics, il convient de l'organiser.

Les personnes prostituées, ainsi que les maisons closes, doivent faire l'objet d'un enregistrement et leur activité est ainsi reconnue comme une activité normale d'entreprise et un métier avec les droits afférents. L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse...ont adopté ce type de régime.

Ne sont généralement passibles de sanctions pénales que la traite des êtres humains, **la contrainte exercée** en vue de la prostitution et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ce qui amène certains Etats à proposer une loi qui sanctionnerait les clients de personnes soumises à la contrainte comme dans la traite des êtres humains.

Il faut signaler par ailleurs que l'organisation de la prostitution a pour effet de favoriser le proxénétisme illégal et toute la criminalité organisée qui trouve au sein des pays qui ont adopté un système réglementariste une assise à leurs activités.

L'abolitionnisme :

Le plus récent des trois systèmes est adopté par la France depuis les ordonnances du 25 novembre 1960¹².

Ce système est né en Grande-Bretagne avec le combat mené par Joséphine Butler. La majorité des pays européens l'ont adopté. Il est le seul à avoir une base textuelle : la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Le terme d'abolition ne signifie pas que la prostitution soit interdite, les pays abolitionnistes visent la disparition de la prostitution en supprimant tous les règlements qui visent à organiser la prostitution ou qui soumettent les personnes prostituées à des mesures spéciales, plus particulièrement l'obligation de figurer sur des fichiers.

Dans ce système, le proxénétisme sous toutes ses formes est réprimé mais pas avec la même intensité selon les pays, la prostitution n'est pas interdite mais tolérée, des mesures préventives doivent être mises en place et les personnes prostituées, considérées comme victimes, doivent bénéficier d'un traitement social.

¹² Il conviendrait cependant de re-contextualiser ces ordonnances qui ne correspondent plus tout à fait aux pratiques et aux concepts du travail social d'une part, et aux libertés actuelles notamment en ce qui concerne l'orientation sexuelle. Ainsi dans l'ordonnance 60-1245, on lit dans l'introduction :... d'autre part la délégation de pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi du 30 juillet 1960 comporte également la possibilité de prendre « toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité ». L'article 2 est ainsi libellé :... « en effet, compte tenu de ce que l'ensemble de la législation française relative au proxénétisme et à la prostitution s'applique sans distinction de sexe et indifféremment en cas de rapports homosexuels ou hétérosexuels, il a paru qu'il était particulièrement utile, pour répondre au vœu exprimé par le Parlement, d'augmenter les peines prévues lorsque cette infraction est commise par des homosexuels ».

Quant à l'ordonnance 60-1246 sur 25 articles, 24 concernent la prophylaxie des maladies vénériennes.

III- L'abolitionnisme français est traversé par des contradictions.

L'interdiction de racolage et les poursuites qui pèsent exclusivement sur les personnes prostituées sont contraires à l'esprit abolitionniste.

La question de la réouverture des maisons de tolérance a largement occupé le débat public au cours de l'élaboration de la loi *pour la sécurité intérieure* (2003). Certains y voyaient la possibilité de résoudre le problème d'ordre public que pose la prostitution de rue et une sécurité pour les personnes prostituées.

L'Amicale du Nid a réagi en 2010 contre la proposition de la députée Chantal Brunel d'ouverture de « maisons de prostitution ouvertes ».

Par ailleurs certaines associations de personnes handicapées, en réclamant la création d'une activité-profession d'assistant-e-s sexuel-le-s réclament en fait l'assouplissement des règles contre le proxénétisme et la création d'une activité qui est de la prostitution. Une acceptation de cette demande serait reconnaître la prostitution comme un métier. L'Amicale du Nid s'est opposée à ce projet (voir texte en annexe IV).

Certains pays qui ont un régime abolitionniste ont su mettre en réflexion ce phénomène de la prostitution et l'analyser dans le contexte des inégalités entre les femmes et les hommes, ainsi la Suède, la Norvège, l'Islande... considèrent que le client de la prostitution est auteur de violence et porte atteinte à la dignité de la personne. Ces pays pénalisent l'acte d'achat d'un service sexuel. Le résultat en est une réduction de la traite et de la prostitution par réduction importante du nombre de clients.

En France c'est tout récemment avec le rapport d'information sur la prostitution de 2011¹³, rédigé à partir de la mission présidée par Danièle Bousquet députée et dont Guy Geoffroy député est rapporteur, qu'une proposition de loi de pénalisation du client de la prostitution doit être déposée à l'Assemblée Nationale. Cette proposition est accompagnée de 29 autres propositions pour lutter contre le système prostituteur, protéger les victimes dont les victimes étrangères soumises à la traite, améliorer l'accompagnement des personnes prostituées vers des alternatives et organiser la prévention. L'Amicale du Nid a été auditionnée à six reprises par la mission d'information au cours des années 2010 et 2011.

Ainsi est affirmée la position abolitionniste française et proposé un abolitionnisme renforcé, complet, tenant compte de la violence qu'est la prostitution, de la responsabilité du client auteur de cette violence et portant le projet d'une société sans prostitution.

Cette démarche permet de rappeler les engagements de la France, sa position abolitionniste oubliée par certains diplomates et représentants du pays à l'étranger ou dans les organismes internationaux.

IV- Un contexte international difficile où la préoccupation de la traite des êtres humains domine¹⁴

¹³ Rapport d'information N°3334, Prostitution : « l'exigence de responsabilité. En finir avec le mythe du plus vieux métier du monde », Commission des lois, Assemblée Nationale, Paris, avril 2011, 383 pages.

¹⁴ Largement inspiré du rapport parlementaire

L'instabilité des idées sur la prostitution parce que trop rarement resituée dans son contexte, ses effets et son origine, et la non implication des hommes et femmes politiques dans le débat sur la prostitution, laissent la place à toutes les régressions possibles et à la parole de groupes qui défendent la « liberté » de se prostituer et d'en faire une activité comme une autre. La tendance à faire la distinction entre « prostitution libre » et « prostitution forcée »¹⁵ et les expressions « travail du sexe » et « travailleur du sexe » tendent à entrer dans le langage d'organisations internationales comme le BIT et l'OMS¹⁶.

La lutte contre la traite des êtres humains prend la première place et la prostitution est progressivement marginalisée au sein des accords internationaux et des discussions européennes :

La prise de conscience internationale sur la traite des êtres humains (dont la prostitution, traite à des fins d'exploitation sexuelle) s'est matérialisée à trois grands moments historiques :

- des conventions internationales ont été conclues au début du XXème siècle pour lutter contre la traite des blanches, des femmes et des enfants etc.,
- la Convention internationale de 1949 déjà citée,
- le Protocole de Palerme signé en 2000 et entré en vigueur en 2003, ratifié par la France en octobre 2002. Il donne la définition contemporaine de la traite des êtres humains et prévoit des mesures de protection des victimes et de prévention et de coopération.

A travers ces trois grands moments se dessine une évolution des relations entre la traite et la prostitution. Alors qu'au début du XXème siècle jusqu'en 1949 la traite était vue comme une des causes de la prostitution pour les personnes soumises au trafic, la traite est désormais conçue comme pouvant déboucher sur une multitude de formes d'exploitation. Evolution positive dans la mesure où elle permet la prise en compte de nouvelles formes d'exploitation mais qui a pour conséquence de marginaliser la prostitution dans le débat international au profit de la seule traite des êtres humains.¹⁷

Au plan Européen l'effort pour lutter contre la traite a été approfondi :

Convention de Varsovie (conseil de l'Europe) signée en mai 2005 qui renforce les obligations des Etats parties notamment en matière de garantie des droits des victimes de la traite ; renforcement par décision-cadre du conseil en 2002 et directive du Conseil en 2004.

Dans le cadre du **traité de Lisbonne**, la décision a été prise d'élaborer une nouvelle directive qui aurait vocation à s'appliquer dans tous les Etats membres qui définirait une politique globale de prévention, de protection et de répression. Cette directive vient de faire l'objet d'un accord entre le conseil et le parlement européen en janvier 2011.

Le **programme de Stockholm** qui fixe les grandes priorités de l'Union dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour la période 2010-2014 place la lutte contre la traite en tête des objectifs poursuivis.

Les pays membres de l'UE semblent être les plus impliqués dans la lutte contre la traite. Ce souci est bien moins important dans certains pays voisins comme l'Ukraine et la Russie.

¹⁵ Malka Marcovich in les Nations désunies, souligne que certains pays musulmans veulent faire cette différenciation pour pouvoir sanctionner pénalement les femmes qui entretiennent des relations sexuelles en dehors du mariage sous l'incrimination de prostitution.

¹⁶ Bureau International du Travail et Organisation Mondiale de la Santé

¹⁷ Cf. Rapport de l'Assemblée Nationale

Par contre de grands pays émergents comme le Brésil et la Chine ont mis en œuvre une politique volontariste de lutte contre la traite des êtres humains.

Mais du fait de politiques divergentes menées par les différents Etats, le sujet de la prostitution est de moins en moins abordé en tant que tel au niveau européen et international. Le terme de prostitution n'apparaît que dans les définitions de la traite et de l'exploitation qui figurent à l'article 3 du Protocole de Palerme, article 4 de la convention de Varsovie et article 2 de la nouvelle directive.

Il faudrait relancer ce débat et que les pays européens abolitionnistes se regroupent pour faire face aux résistances des acteurs d'un système prostitutionnel qui met en jeu des gains monétaires très importants et pour exiger le respect des droits humains fondamentaux.

Annexe II : Ordonnances de 1960.

Art L.293 Dans ce cadre les articles de l'ordonnance concernent tous le code de la famille :

Art3 : les personnes libérées de prison, celles qui sont en danger de prostitution et celles qui se livraient à la prostitution peuvent être hébergées sur leur demande en vue de leur réadaptation sociale dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet.

Art5 : Dans chaque département doit être créé un service social qui a pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale :

- de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans des établissements visés à l'article 185 du code de la famille,
- d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution : « les dépenses de fonctionnement de ce service. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe dans les conditions prévues à l'article 190 du code de la famille. Le service est placé sous l'autorité du directeur départemental de la population et de l'action sociale.

Remarque : Avec les lois de décentralisation le financement est resté à l'Etat via les DDCS ; n'a pas été transféré sur les départements, collectivités territoriales.

Annexe III : Convention de 1949 : extraits.

Le 2 décembre 1949 a été conclue la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, entrée en vigueur le 25 juillet 1951, elle unifie les conventions précédemment signées en un instrument de référence unique ; plus de 80 Etats l'ont ratifiée. La France l'a ratifiée en 1960.

Préambule : « Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté... ».

Cette convention demande aux Etats parties d'incriminer le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner autrui en vue de la prostitution ou d'exploiter la prostitution d'autrui même si cette personne est consentante (article 1^{er}) et de sanctionner le proxénétisme hôtelier (article

2) La convention comprend aussi des dispositions visant à faciliter la coopération judiciaire internationale (art.8 à 13) et apporter une aide aux victimes qui le désirent (art.16 à 20).

Article 6 : Chacune des parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

Article 16: Les parties à la présente convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution **et des infractions visées par la présente convention**

Annexe IV : La position de l'Amicale du Nid sur le projet de création d'un métier d'assistant-e sexuel-le qui offrirait des services d'accompagnement sexuel pour les personnes handicapées repose sur l'analyse suivante :

La sexualité un problème individuel et de société

La vie affective, sentimentale, sensuelle et sexuelle des êtres humains est une question complexe et difficile à la confluence de l'individualité et de l'altérité, de l'économie psychique de chacun et des moments de la vie, du désir, des pulsions et du travail de sublimation, des besoins de reconnaissance et de contacts, du goût pour échanger amour et plaisir, du vécu du corps et de ses représentations, des fantasmes et de la société d'appartenance...Elle est orientée- et formatée parfois- par les normes en vigueur, les interdits et tabous, les rapports sociaux etc.

La vie affective et sexuelle se tisse au plus profond de l'être.

Si la sexualité peut être vécue en dehors de relations durables, en toute liberté, elle ne peut être réduite à une mécanique du plaisir même si elle la contient ; elle s'inscrit dans l'altérité, dans une recherche délicate, difficile, de relation à l'autre. Et c'est à cette difficulté que tentent d'échapper les clients de la prostitution. Ceux-ci chosifient la personne prostituée ; font violence et domination par le déni de l'intégrité de l'autre et de son humanité. En payant ils se dédouanent de toute « dette » et se déculpabilisent en transformant leur acte en un achat de service. Ce qui dans notre société de marchandisation totale a valeur d'échange licite et d'exercice d'une liberté fondamentale !

Dans un contexte d'hyper sexualisation et d'injonction à la jouissance, de liberté, la sexualité devient un droit.

Des textes internationaux tentent de garantir comme droits universels le droit à l'intimité, le droit à une sexualité libre etc. Dans de très nombreux pays encore ces droits sont déniés en particulier pour les femmes. Le puritanisme et le refoulement induit, les intégrismes religieux, la domination masculine interdisent trop souvent le libre épanouissement affectif et sexuel.

En dehors du déni des droits fondamentaux, d'autres empêchements peuvent peser sur la vie d'une multitude de personnes : isolement, difficultés de mise en relation, vieillesse, disgrâces diverses, handicaps, etc.

Dans une société où le corps sain et la beauté sont érigés en rêve collectif et en norme, la suppression des marques de l'âge est une injonction, et tout handicap visible peut faire fuir le regard et empêcher le contact.

Longtemps dans notre pays la sexualité des personnes âgées a été un tabou comme celle des personnes handicapées. Pourtant elles sont une réalité.

En institution et ailleurs les personnes qui s'occupent des personnes âgées et /ou handicapées ne sont pas formées pour répondre à cette question de la sexualité et des conditions difficiles de son exercice... parfois impossible.

De plus la difficulté à penser une sexualité autre que le modèle asséné par les media conduit à la solution simpliste d'une sexualité tarifée comme réponse à tous ceux qui ne correspondent pas aux normes. Ne s'agit-il pas d'une discrimination supplémentaire, inférant que ces personnes ne peuvent nouer une relation partagée ?

Une demande particulière

Des associations de personnes handicapées revendiquent la création d'« un système d'accompagnement érotique et sexuel », et d'une profession sur le modèle de certains pays européens comme le Danemark, l'Allemagne, la Suisse ou les Pays-Bas, pays où le régime de la prostitution est réglementariste et la prostitution considérée comme activité professionnelle. Ce qui n'est pas le cas de la France et les actions de l'Amicale du Nid se développent dans le cadre du régime abolitionniste.

Marcel Nuss¹⁸ explique que si aujourd'hui on reconnaît la réalité de l'affectivité chez les handicapés « il est plus difficile d'admettre l'importance de leur libido donc de leur sexualité et de leurs pulsions sexuelles dans l'élaboration de leur personnalité et la construction d'un équilibre intérieur »¹⁹ et fait de l'accompagnement sexuel « une question de droit, de citoyenneté et d'humanité ».

Les associations mettent en avant certains textes internationaux et français pour étayer leur revendication :

- code de bonne conduite de 1993 publié par l'ONU intitulé : « règles pour l'égalisation des chances des handicapés ». Ce texte fait allusion au droit à la vie affective et relationnelle des adultes en situation de handicap,
- la loi française du 11 février 2005, loi « handicap » prévoyant l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté et le droit à la compensation des conséquences de son handicap,
- la Convention de l'ONU adoptée le 13 décembre 2006 relative aux droits des handicapés et réaffirmant la nécessité de garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées sans discrimination.

Au titre de la compensation (mais il n'y a rien de précis dans le texte de loi sur les pratique et jouissance sexuelles) il faudrait donc assouvir le besoin et libérer de la tension sexuelle lorsque les personnes ne peuvent le faire seules ou dans une relation, et ce, par l'intervention d'une autre personne formée à ces actes.

Ce service serait réservé aux handicapés les plus lourdement atteints, ceux qui ne peuvent même pas se masturber, et n'irait pas jusqu'à la pénétration...mais un grand flou existe encore sur la nature de la prestation.

¹⁸ Le Monde Magazine N°71, 22 janvier 2011

¹⁹ L'Identité de la personne handicapée, Dunod

On ne saurait passer sous silence le risque de chosifier ainsi le corps des personnes handicapées et d'autoriser des violences sexuelles à leur égard.

Depuis longtemps des soignants et travailleurs sociaux répondent à la demande en accompagnant les personnes handicapées chez des personnes prostituées et installent parfois leurs patients devant des films porno pour « avoir la paix ». Et trop souvent il y a confusion entre droit à la sexualité et droit à la prostitution.

Du côté des associations les précautions sont infinies et sont l'aveu des risques que comporte la mise en place d'un tel « emploi ». Les textes des associations expliquent qu'il faudra une sélection très rigoureuse...protéger les accompagnant-e-s qui, trop fragiles, se mettraient en péril psychologiquement...

Nous ne pouvons l'accepter

Pour nous qui avons la pratique de l'accompagnement de personnes prostituées, le risque est clair et évident puisque la prostitution est une violence et puisque la situation de prostitution s'installe le plus souvent à partir d'une trajectoire de violences subies.

Sous couvert d'appel à la compassion, à la générosité, de respect de droits fondamentaux, il est fait appel à la sexualité tarifée. Avec cette demande d'intervention sexuelle on peut attendre un développement de la prostitution sur prescription médicale et une progressive reconnaissance de la prostitution comme métier banal.

Il faut ajouter que cette demande est essentiellement masculine. Une fois encore c'est la mise en avant de l'idée d'une pulsion sexuelle masculine irréprensible et licite. Cette pulsion ferait loi, il faudrait la satisfaire par tous les moyens, sinon il y aurait souffrance ! ...une tension, un besoin non vital qui s'efface et qui ne peut avoir pour réponse, la soumission, l'anéantissement en tant qu'être humain, de femmes dédiées au plaisir masculin.

Certaines associations de femmes handicapées connues pour dénoncer les violences faites aux femmes n'ont pas participé à ce colloque « Handicap, Affectivité, Sexualité, Dignité » du 26 novembre 2010.

Il est écrit dans la lettre ouverte signée par 17 associations et 122 personnalités :

« oui à la sexualité mais sans violences ni emprise du marché...nous refusons toute banalisation de la prostitution (même rebaptisée d'un nom consensuel) contradictoire avec la lutte contre les violences et pour l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Le choix des intervenant-es au colloque est parlant : auteur du film « Nationale7 », une directrice de sex-shop en ligne, des militants de l'accompagnement sexuel en Suisse...

En France la mise en place de ce service réclame une loi pour créer un statut d'aidant-e sexuelle et donc l'assouplissement des textes contre le proxénétisme (les intermédiaires favorisant ce service tomberaient sous l'accusation de proxénétisme).

Le député Jean-François Chossy du parti Chrétien-démocrate prépare un projet qui devrait être déposé à l'Assemblée Nationale d'ici juin 2011.

Roselyne Bachelot, Ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale, s'est déclarée le 6 janvier 2011, « rigoureusement, formellement, totalement opposée...vous pensez que la ministre chargée du droit des femmes va soutenir un truc pareil ? »

En réponse à cette position Marcel Nuss²⁰, en colère, s'est dévoilé dans une « Lettre ouverte à Roselyne Bachelot de la part d'un citoyen (presque) ordinaire » : une lettre violente de quatre pages dans laquelle il dit « en quoi se prostituer, si c'est un choix personnel assumé, serait-ce condamnable ? Il y a des prostituées heureuses qui n'ont pas du tout envie de changer

²⁰ MEDIAPART mardi 11 janvier 2011

de profession. J'en connais... pour ma part, comme Marc-Olivier Fogielzi, j'estime que mes enfants et peut-être un jour mes petits enfants peuvent faire de leur vie, de leur cœur et de leur corps, ce qu'ils veulent.... ».

Dans le même temps, des députés et des partis politiques définissent une position claire en faveur de la responsabilisation et/ou de la pénalisation du client... la demande des associations de handicapés qui sont en fait pour une reconnaissance de la prostitution comme métier, est en profonde contradiction avec cette évolution du régime abolitionniste.

Une autre relation avec les personnes handicapées et un autre regard sur la sexualité.

Cette façon de concevoir la sexualité comme un besoin mécanique s'inscrit totalement dans une société de consommation où le besoin est roi, où l'objet marchand, par une offre toujours renouvelée, fait leurre de satisfaction et... à court terme. L'être humain y est découpé en tranches de besoins, chacun va pouvoir trouver une réponse à tout prix... Dans ce qui nous occupe ce sera au risque de l'usage de l'autre comme objet et au risque de sa souffrance sous couvert d'égalité. D'autant qu'ici l'égalité serait essentiellement égalité entre tous les hommes pour l'accès libre aux personnes prostituées aseptisées en assistant-e-s.

Les soignants, psychologues et travailleurs sociaux qui s'occupent de personnes handicapées sont pour la plupart persuadés que la réponse revendiquée n'est pas la bonne, trop partielle et à côté de la demande profonde. Répondre à une demande de sexualité par un service sexuel professionnalisé déshumanise cet acte.

Il n'est pas question de ne pas entendre la souffrance exprimée par les personnes handicapées et de ne pas répondre à la problématique de la vie affective et sexuelle de ces personnes.

Il ne revient pas à L'Amicale du Nid de donner des réponses à ce niveau mais nous savons à partir de nos actions de formation et de prévention combien sont bien trop insuffisants l'éducation à la sexualité et l'apprentissage de l'altérité pour les jeunes et combien ces manques se retrouvent dans la formation des travailleurs sociaux eux-mêmes.

C'est au niveau aussi de la société tout entière que l'élan vers l'autre, l'acceptation des différences et des incomplétudes de chacun, permettraient de rompre l'isolement ressenti par nombre de personnes handicapées, de combattre le dégoût ou la peur que les handicaps déclenchent. Dès l'école, la coexistence et l'apprentissage de la vie ensemble transformeraient le rapport que les « bien portants » peuvent avoir avec les handicapés. Ainsi pourrait naître un autre regard, un autre rapport, une confiance, de possibles relations...

Plus facile à dire qu'à faire, certes, mais là est l'exigence d'humanité.

Le Conseil d'Administration de l'Amicale du Nid

Février 2011

²¹ A la question de R. Bachelot sur Europe1 : est-ce que vous conseillerez ce métier d'assistant sexuel à votre fille ou à votre fils ? Le journaliste avait répondu : moi, pour ma part, oui !

Annexe V : Déclaration d'avril 2011.

Communiqué de l'Amicale du Nid concernant la pénalisation du client de la prostitution.

L'Amicale du Nid accompagne et aide à sortir de la prostitution des femmes et des hommes depuis de nombreuses années et observe que **la prostitution est une violence produite à la fois par les clients et les proxénètes et que les personnes prostituées sont des victimes du système prostitutionnel.**

Elle déclare que la violence qu'est la prostitution sous toutes ses formes et la marchandisation des personnes sont socialement inacceptables. Elle est donc favorable à la pénalisation du client qui permettra un changement de norme sociale.

L'Amicale du Nid se prononce pour une véritable politique publique ambitieuse autour des axes suivants:

- suppression de l'article 225-10-1 sur le racolage de la LSI de mars 2003, exposant davantage les personnes prostituées à la violence et aux risques santé,
- campagnes actives nationales d'information, de sensibilisation, de prévention de la prostitution, et éducation généralisée à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- accroissement des moyens pour l'accompagnement des victimes de la prostitution qui ne vont pas disparaître du seul fait de la loi,
- moyens renforcés dans la lutte contre le proxénétisme et le trafic des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle,
- création d'un observatoire de la prostitution et du système dans lequel elle se déploie et lancement d'une étude scientifique sur le système prostitutionnel comme celle réalisée sur les violences conjugales.

Annexe VI : Appel Abolition 2012 signé par plus de 40 associations en octobre et novembre 2011.

Abolition 2012

Pour l'adoption d'une loi d'abolition du système prostitueur !

- parce qu'en payant pour obtenir un rapport sexuel, le client prostitueur impose sa volonté au mépris de l'autre et de son désir,
- parce que tout acte sexuel non désiré constitue une violence,
- parce qu'en plaçant le corps humain dans le champ du marché, la prostitution porte atteinte au principe républicain de respect de la dignité de la personne et de son intégrité physique et psychique ;

Le système prostitueur constitue

- une violence inscrite dans la longue histoire de la domination masculine,
- une domination et une exploitation de toutes les inégalités,
- un obstacle fondamental à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- une violation des droits humains,

Je demande une loi d'abolition de ce système et une politique publique effective, cohérente et globale incluant les mesures suivantes :

- la suppression de toutes les mesures répressives à l'encontre des personnes prostituées,
- la mise en place de moyens d'accompagnement social, à la santé et au logement pour les personnes prostituées,
- la mise en place de véritables alternatives à la prostitution et l'ouverture de droits effectifs pour toutes les personnes prostituées, y compris étrangères,
- l'interdiction de tout achat d'un acte sexuel et la pénalisation des clients,
- le renforcement de la lutte contre toute forme de proxénétisme,
- une politique ambitieuse d'éducation à une sexualité libre et respectueuse de l'autre, et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- une politique de prévention, de formation, ainsi que d'information à la réalité de la prostitution.

Annexe VII : Loi du 13 avril 2016

JORF n°0088 du 14 avril 2016

Texte n° 1

LOI n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées (1)

NOR: FDFX1331971L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/4/13/FDFX1331971L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/4/13/2016-444/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier : Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Article 1

Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après le mot : « articles », sont insérées les références : « 225-4-1, 225-5, 225-6, ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « inadaptations », sont insérés les mots : «, dans la prévention de la prostitution et l'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains ».

Article 3

Le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-40-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-40-1.-Les personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, peuvent faire l'objet en tant que de besoin de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du présent code.

« Le premier alinéa du présent article est également applicable aux membres de la famille et aux proches des personnes ainsi protégées.

« Lorsqu'il est fait application à ces personnes des dispositions de l'article 706-57 relatives à la déclaration de domicile, elles peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association mentionnée à l'article 2-22.

« Sans préjudice du présent article, l'article 62 est applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »

Article 4

Au 1° de l'article L. 8112-2 du code du travail, après les mots : « 222-33-2 du même code », sont insérés les mots : «, l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 dudit code ».

Chapitre II : Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Section I : Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution

Article 5

I.-Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9.-I.-Dans chaque département, l'Etat assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1,

« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée dans chaque département. Elle met en œuvre le présent article. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée de représentants de l'Etat, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, d'un magistrat, de professionnels de santé et de représentants d'associations.

« II.-Un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution. Il est élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent II.

« L'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II.

« La personne engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle peut se voir délivrer l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est présumée satisfaire aux conditions de gêne ou d'indigence prévues au 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice des allocations prévues aux articles L. 262-2 du présent code, L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et L. 5423-8 du code du travail, une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle lui est versée.

« L'aide mentionnée au troisième alinéa du présent II est à la charge de l'Etat. Elle est financée par les crédits du fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées institué à l'article 7 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Le montant de l'aide et l'organisme qui la verse pour le compte de l'Etat sont déterminés par décret. Le bénéfice de cette aide est accordé par décision du représentant de l'Etat dans le département après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I. Il est procédé au réexamen de ce droit dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation du bénéficiaire. L'aide est incessible et insaisissable.

« L'instance mentionnée au second alinéa du I du présent article assure le suivi du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Elle veille à ce que la sécurité de la personne accompagnée et l'accès aux droits mentionnés au troisième alinéa du présent II soient garantis. Elle s'assure du respect de ses engagements par la personne accompagnée.

« Le renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II. La décision de renouvellement tient compte du respect de ses engagements par la personne accompagnée, ainsi que des difficultés rencontrées.

« Toute association choisie par la personne concernée qui aide et accompagne les personnes en difficulté, en particulier les personnes prostituées, peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par le décret mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II. » ;

2° L'article L. 121-10 est abrogé.

II.-La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° L'article 42 est abrogé ;

2° A la première phrase de l'article 121, la référence : « 42 » est remplacée par la référence : « 41 ».

Article 6

I. - L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le e, sont insérés des f et g ainsi rédigés :

« f) De personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« g) De personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal. » ;

2° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « dixième à douzième » sont remplacés par les mots : « douzième à quatorzième » et le mot : « treizième » est remplacé par le mot : « quinzième ».

II. - Au troisième alinéa de l'article L. 441-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dixième ».

III. - A la première phrase du premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les références : « aux a à e » sont remplacées par les références : « aux a à g ».

Article 7

I. - Il est créé, au sein du budget de l'Etat, un fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. Ce fonds contribue aux actions définies à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. Il soutient toute initiative visant à la sensibilisation des populations aux effets de la prostitution sur la santé et à la réduction des risques sanitaires, à la prévention de l'entrée dans la prostitution et à l'insertion des personnes prostituées.

II. - Les ressources du fonds sont constituées par :

1° Des crédits de l'Etat affectés à ces actions et dont le montant est fixé par la loi de finances de l'année ;

2° Les recettes provenant de la confiscation des biens et produits prévue au 1° de l'article 225-24 du code pénal.

III. - L'article 225-24 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « articles », sont insérés les mots : « 225-4-1 à 225-4-9 et » ;

2° Au 1°, après les mots : « la personne », sont insérés les mots : « victime de la traite des êtres humains ou ».

Article 8

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 316-1, les mots : « peut être » sont

remplacés par le mot : « est » ;

2° Après l'article L. 316-1, il est inséré un article L. 316-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 316-1-1. - Une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger victime des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;

3° L'article L. 316-2 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase, la référence : « de l'article L. 316-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 316-1 et L. 316-1-1 » ;

b) Après la référence : « L. 316-1 », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 ainsi que les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte ou cette autorisation provisoire de séjour est accordée. »

Article 9

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du second alinéa du VII de l'article L. 542-2 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 831-4-1, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « ou par une association agréée en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles » et, après la référence : « L. 851-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

2° A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 851-1, après la première occurrence du mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « , les associations agréées en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ».

II. - Au 3° de l'article L. 345-2-6 et au premier alinéa de l'article L. 345-2-7 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « et les associations agréées en application de l'article L. 121-9 du présent code » ;

III. - A la deuxième phrase du second alinéa du III de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « ou par une association agréée en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ».

Article 10

A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « humains », sont insérés les mots : « , du proxénétisme et de la prostitution ».

Article 11

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 5° ter des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, il est inséré un 5° quater ainsi rédigé :

« 5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ; »

2° L'article 222-24 est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. » ;

3° L'article 222-28 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. »

Article 12

Au dernier alinéa du 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale, après la référence : « 225-4-5 », sont insérées les références : « , 225-5 à 225-10 ».

Article 13

I.-L'article 2-22 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-22.-Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12-2, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord est donné par son représentant légal.

« Si l'association mentionnée au premier alinéa du présent article est reconnue d'utilité publique, son action est recevable y compris sans l'accord de la victime.»

II.-La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile est abrogée.

Article 14

Au troisième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale, après le mot : « sexuelles, », sont insérés les mots : « de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, réprimé par les articles 225-7 à 225-9 du code pénal,».

Section 2 : Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du

Conseil

Article 15

L'article 225-10-1 du code pénal est abrogé.

Article 16

I. - Le code pénal est ainsi modifié :

1° A la première phrase du 2° du I de l'article 225-20, la référence : « 225-10-1, » est supprimée ;

2° A l'article 225-25, les mots : « , à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, » sont supprimés.

II. - Au 5° de l'article 398-1 et au 4° du I de l'article 837 du code de procédure pénale, la référence : « 225-10-1, » est supprimée.

Chapitre III : Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale

Article 17

Le livre Ier de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« Titre VIII

« RÉDUCTION DES RISQUES RELATIFS À LA PROSTITUTION

« Art. L. 1181-1.-La politique de réduction des risques en direction des personnes prostituées consiste à prévenir les infections sexuellement transmissibles ainsi que les autres risques sanitaires, les risques sociaux et psychologiques liés à la prostitution.

« Les actions de réduction des risques sont conduites selon des orientations définies par un document national de référence approuvé par décret. »

Chapitre IV : Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution

Article 18

Après l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-17-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-1-1.-Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. La seconde phrase de l'article L. 312-17-1 du présent code est applicable.»

Article 19

Le premier alinéa de l'article L. 312-16 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. » ;

2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Ces séances pourront » sont remplacés par les mots : « Elles peuvent » ;

3° A la dernière phrase, le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent ».

Chapitre V : Interdiction de l'achat d'un acte sexuel

Article 20

I.-Au livre VI du code pénal, il est inséré un titre unique ainsi rédigé :

« Titre UNIQUE

« DU RECOURS À LA PROSTITUTION

« Art. 611-1.-Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-16 et au second alinéa de l'article 131-17. »

II.-La section 2° bis du chapitre V du titre II du livre II du même code est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « prostitution », la fin de l'intitulé est supprimée ;

2° L'article 225-12-1 est ainsi rédigé :

« Art. 225-12-1.-Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de 3 750 € d'amende.

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse. » ;

3° Aux premier et dernier alinéas de l'article 225-12-2, après le mot : « peines », sont insérés les mots : « prévues au second alinéa de l'article 225-12-1 » ;

4° A l'article 225-12-3, la référence : « par les articles 225-12-1 et » est remplacée par les mots : « au second alinéa de l'article 225-12-1 et à l'article ».

III.-A la troisième phrase du sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les références : « au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 ».

Article 21

I. - Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 9° de l'article 131-16, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »

2° Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « , un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;

3° Le I de l'article 225-20 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

II. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;

2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 17° bis ainsi rédigé :

« 17° bis Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; ».

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 22

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport dresse le bilan :

1° De la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France dans ce domaine ;

2° De la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue au premier alinéa des articles 225-12-1 et 611-1 du code pénal ;

3° De la mise en œuvre de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Du dispositif d'information prévu à l'article L. 312-17-1-1 du code de l'éducation ;

5° Du dispositif de protection prévu à l'article 706-40-I du code de procédure pénale.

Il présente l'évolution :

- a) De la prostitution, notamment sur internet et dans les zones transfrontalières ;
- b) De la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées ;
- c) De la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution ;
- d) De la situation, du repérage et de la prise en charge des étudiants se livrant à la prostitution ;
- e) Du nombre de condamnations pour proxénétisme et pour traite des êtres humains.

Article 23

La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 2016.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay

La ministre des familles de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2016-444.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1437 ;

Rapport de Mme Maud Olivier, au nom de la commission spéciale, n° 1558 ;

Discussion le 29 novembre 2013 et adoption le 4 décembre 2013 (TA n° 252).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 207 (2013-2014) ;

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission spéciale, n° 697 (2013-2014) ;

Rapport d'information de Mme Brigitte Gonthier-Maurin, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 590 (2013-2014) ;

Texte de la commission n° 698 (2013-2014) ;

Discussion et adoption le 30 mars 2015 (TA n° 85, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2690 ;

Rapport de Mme Maud Olivier, au nom de la commission spéciale, n° 2832 rect. ;

Discussion et adoption le 12 juin 2015 (TA n° 533).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 519 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission spéciale, n° 37 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 38 (2015-2016) ;

Discussion et adoption le 14 octobre 2015 (TA n° 14, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 3149 ;

Rapport de Mme Maud Olivier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3230.

Sénat :

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 171 (2015-2016) ;

Résultats des travaux de la commission n° 172 (2015-2016).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 3149 ;

Rapport de Mme Maud Olivier, au nom de la commission spéciale, n° 3350 ;

Discussion et adoption le 3 février 2016 (TA n° 673).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 372 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission spéciale, n° 406 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 407 (2015-2016) ;

Discussion et adoption le 10 mars 2016 (TA n° 106, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3565 ;

Rapport de Mme Maud Olivier, au nom de la commission spéciale, n° 3616 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 6 avril 2016 (TA n° 716).

Annexe VIII : Statuts de l'Amicale du Nid

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DU NID

Article 1^{er}. Création – But – Siège social

L'AMICALE DU NID (AdN) est une association loi 1901 fondée en 1946 (J.O. des 13-03 et 21-09-46). Elle est laïque et indépendante de toute organisation ou parti.

L'Amicale du Nid défend les droits des femmes et s'inscrit dans le refus de toute forme d'homophobie et de transphobie ainsi que de toute forme de discriminations, de racisme et de sexisme.

Les principes qui guident son action sont les principes républicains suivants :

- l'égalité entre les femmes et les hommes,
- le corps humain ne peut être considéré comme un bien, comme une chose ou une marchandise, le corps n'étant pas un instrument,
- le principe de dignité de la personne humaine qui vise notamment à garantir son intégrité physique et psychologique contre toute atteinte extérieure.

Elle a pour but :

- d'aller à la rencontre, d'accueillir et d'accompagner les personnes majeures et mineures en situation actuelle ou passée ou en risque de prostitution,
- de mettre en œuvre des actions de prévention de la prostitution auprès de tous les publics,
- d'accompagner les personnes accueillies et construire avec elles des alternatives à leur situation pour permettre leur insertion sociale et professionnelle,
- de conduire des actions d'information, de formation et de recherche pour améliorer la connaissance du phénomène prostitutionnel, la diffuser et parfaire ses capacités à aider les personnes accueillies.

Sa durée est illimitée.

Son Siège social est fixé à Paris (75010), 21 rue du Château d'Eau.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – Moyens

L'Association s'efforce de promouvoir tous moyens aptes à venir en aide aux personnes accueillies jusqu'à consolidation de leur vie en société.

Elle met en place et gère un éventail le plus complet possible de structures animées par des professionnel-les de l'action sociale.

Dans le cadre de ces structures, elle met en œuvre toutes activités socio-éducatives et d'insertion professionnelle adaptées aux besoins des personnes.

Le projet associatif, décliné par les projets d'établissement et de service, définit les objectifs.

Article 3 – Les membres adhérent-es

Admission

Pour adhérer à l'Association et en devenir membre, il faut :

- que la candidature soit validée par deux membres adhérent-es ou, à défaut, par le Bureau,
- approuver les textes de référence de l'Association dont on aura pris connaissance : projet associatif et statuts. La signature du bulletin d'adhésion signifie l'approbation de ces textes. Soit les textes de référence seront adressés à la personne qui demande à adhérer, soit la personne en prendra connaissance sur le site de l'Amicale du Nid.

En sus des personnes physiques, des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres dans les conditions fixées ci-dessus.

Composition

L'Association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres adhérent-es.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association (fondateur, ancien-nes président-es nation-aux-ales et territori-aux-ales...) Ils/Elles participent de plein droit aux Assemblées Générales sans être tenu-es de verser une cotisation.

Cotisations

La qualité de membre adhérent-e est reconnue à toute personne - physique ou morale - admise dans les conditions fixées ci-dessus et qui s'acquitte de la cotisation annuelle (en année civile).

Les cotisations ont essentiellement pour but de concrétiser l'adhésion renouvelée chaque année aux objectifs et moyens de l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations ainsi que les dons des membres à l'Association donnent lieu à la délivrance d'une attestation fiscale.

Radiation

La qualité de membre adhérent-e de l'Association se perd par :

- la démission,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé-e est préalablement invité-e à fournir des explications.

Article 4 – Comités territoriaux

Un comité territorial, sans ressource propre, est constitué, parmi les membres adhérent-es de l'Association, dans chaque territoire où l'Association est implantée. Il a un rôle d'animation de la vie associative dans son territoire et de promotion de son projet associatif.

Lorsqu'il y a un établissement dans le territoire de son action, il a un rôle d'accompagnement et de soutien du/de la responsable territorial-e, ainsi que de validation du fonctionnement et des activités de l'établissement par rapport au projet associatif.

Lorsqu'il n'y a pas encore d'établissement dans le territoire, il a un rôle de prospection et d'action de création d'un établissement en relation avec le CA et le/la délégué-e général-e.

Organisation

- La création d'un comité territorial de même que sa dissolution sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.
- Le comité territorial est recruté parmi les membres adhérent-es de l'Association
- Il doit être composé d'au moins trois membres adhérent-es.
- Il élit un-e président-e agréé-e par le Conseil d'Administration et peut élire un-e vice-président-e et/ou un Bureau.
- Il propose parmi ses membres des représentant-es pour qu'ils/elles deviennent administrateur-ices élu-es par l'Assemblée Générale. La ou le Président-e est candidat-e de droit.
- Il se réunit au moins une fois par trimestre.
- Le comité peut être ouvert avec voix consultative à toute personne qualifiée.
- Les responsables d'établissement, chef-fes de services et autres salarié-es peuvent assister sur invitation aux délibérations du comité territorial.
- La présence ou la représentation de la moitié des membres du comité territorial est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Fonctions et attributions

- Le/La président-e du CT entretient des liens permanents avec le/la responsable de l'établissement d'une part, le/la délégué-e général-e et le/la président-e de l'Association d'autre part.
- Il/Elle pourvoit à la bonne information réciproque entre le Conseil d'Administration et le comité territorial.
- Il/Elle soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la candidature de ses représentant-es.

Dans son territoire, le comité :

- anime la vie associative, organise des campagnes d'adhésion et réunit les adhérent-es au moins une fois par an ;
- s'assure du respect des orientations générales de l'Association dans la mise en œuvre des missions sur le territoire;
- donne son avis sur le projet d'établissement, et s'assure de son exécution ;
- donne son avis sur le rapport d'activité annuel de l'établissement ;
- donne son avis sur tout nouveau projet tendant à une meilleure prise en compte des besoins des usager-ères, dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration;
- donne son avis sur le budget prévisionnel et les comptes d'établissement ;
- en lien avec le ou la responsable de l'établissement, il assure la représentation locale de l'Association auprès des autorités de tutelles, des administrations, des financeurs, des associations et autres institutions ;
- siège au Conseil de Vie Sociale et au Comité d'Etablissement en la personne de son/sa président-e ou de son/sa délégué-e ;
- en lien avec le/la responsable territorial-e et le/la délégué-e général-e, il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la création, la modification ou la fermeture d'un établissement ou service après en avoir débattu avec le/la président-e de l'Association ;
- participe à la procédure d'embauche des responsables d'établissements, directeur-ices adjoint-es et chef-fes de services de l'établissement.
- Lorsque le comité territorial doit financer une action dans le cadre de ses compétences, il recherche en accord avec le/la responsable de l'établissement un financement spécifique pour ce faire.

Le/La président-e ou, ponctuellement, son/sa représentant-e reçoit du/de la président-e de l'Association les délégations de pouvoir nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité

territorial (signature des conventions selon règlement du CA, des chèques, etc...).

Article 5 – Le Conseil d'administration (CA)

Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'adhérent-es membres et non membres de comités territoriaux élu-es par l'Assemblée Générale pour un mandat de six ans, rééligibles une fois sauf dérogation motivée :

- CT sans établissement : un-e représentant-e.
- CT avec établissement : deux à trois représentant-es.
- Personnes adhérentes mais pas inscrites dans un CT : 4 à 6 personnes.

Le nombre total des représentant-es des CT sans établissement et des personnes adhérentes non membres de CT ne peut dépasser le tiers du nombre des membres du CA.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement du membre absent-e, sur proposition du/de la président-e du comité territorial correspondant et sur proposition du Bureau dans le cas où le/les membre-s absent-e-s ne serai-en-t pas membre-s d'un CT. La prochaine Assemblée Générale vote pour valider ou non le remplacement. Les mandats des membres ainsi élu-es s'achèvent à l'échéance des mandats des membres remplacé-es.

En cas de création d'une nouvelle entité territoriale en cours d'année, le Conseil peut inviter un-e membre du comité territorial pour la représenter. Il/Elle sera confirmé-e, si candidat-e, par la prochaine Assemblée Générale.

Dans tous les cas les membres ainsi invité-es ont voix consultative au CA.

Le/La président-e peut inviter des personnes qualifiées ou des membres du personnel salarié à siéger exceptionnellement avec voix consultative.

Attributions

- Le Conseil d'Administration représente l'Association auprès des pouvoirs publics et de tout partenaire administratif et associatif.
- Le Conseil d'Administration est porteur à la fois de ce qui fait l'unité de l'Association (son histoire, son projet, ses objectifs, ses valeurs, son image et sa gestion du personnel et des moyens matériels) et de la diversité de ses implantations régionales avec leurs caractéristiques et responsabilités propres.
- A ce titre, il définit les orientations générales, élabore le projet associatif et, directement ou par délégation au comité territorial, en contrôle la mise en œuvre par les établissements. Il met en œuvre les axes de développement stratégique.
- Il est le lieu de coordination, et est le garant de l'unité des actions et orientations menées sur chaque territoire. Envers les territoires il a une responsabilité d'impulsion, d'évaluation et un pouvoir de contrôle a posteriori ; à ce titre il prend les décisions appropriées.
- Il propose à l'Assemblée Générale la création ou la dissolution de comités territoriaux.
- Il procède à l'ouverture, la transformation ou la fermeture d'établissements ou de services.
- Il définit les modalités d'embauche du/de la délégué-e général-e. Il prend la décision d'embauche et la décision éventuelle de licenciement.
- Le CA est informé de l'embauche des responsables d'établissement,
- Il examine et tranche toutes questions relatives à la gestion et au statut du personnel qui ne relèvent pas ou débordent du cadre défini par les conventions collectives de référence.
- Il élabore le règlement interne

- Il siège au Comité Central d'Entreprise en la personne de son/sa président-e ou de son/sa représentant-e.
- Il examine et tranche toute question relative aux fonds propres et au patrimoine de l'Association.
- Il décide des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à l'activité de l'Association, ainsi que de celles relatives aux constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf années et aux emprunts.
- Il accepte les dons et legs, qui ne seront valables qu'après approbation administrative. L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.
- Il peut se porter partie civile pour défendre les intérêts de l'Association et ceux des personnes qu'elle accueille et accompagne ou de leurs ayants droits.

Fonctionnement

- Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, dont une pour examiner les comptes annuels et arrêter les délibérations à soumettre à l'Assemblée Générale.
- La présence ou la représentation en séance d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre pouvant être porteur-se d'un seul mandat, les délibérations sont prises à la majorité simple, la voix du/de la président-e étant prépondérante en cas d'égalité.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le-la président-e et le-la secrétaire ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- La fonction étant bénévole, les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des missions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.
- Tout contrat avec l'association, toute fonction rémunérée dans l'association suspend la participation de la personne concernée comme membre d'un comité territorial et/ou du Conseil d'Administration.

Article 6 – Le/La Président-e du Conseil d'Administration

Un-e président-e est élu-e par le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale. Son élection précède celle du Bureau. Son mandat est de deux ans. Renouvelable trois fois. En cas de vacance de présidence, le ou la vice-président-e assure l'intérim.

- Le/La président-e a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, d'ester en justice et, d'une façon générale, d'agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'Association.
- Le/La président-e signe le document unique de délégation validé par le Bureau.
- Par délégation expresse de sa part, à titre permanent ou provisoire, un-e élu-e ou un-e salarié-e de l'Association exerce tout ou partie de ses pouvoirs et notamment celui de représenter et d'ester en justice au nom de l'Association.
- Les représentant-es de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- Le/la président-e participe à l'embauche des responsables d'établissement. Sur proposition de la délégation générale et avec la participation du comité territorial concerné et avis du Bureau, il/elle décide de l'embauche des directeur-ices adjoint-es.

Article 7 - Le Bureau du Conseil d'Administration

Composition

- Le Bureau comporte un minimum de quatre et un maximum de huit membres. Il est élu par le Conseil d'Administration.
- Elu-es pour deux ans, les membres en sont rééligibles.
- Son renouvellement intervient, si besoin, lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le Bureau comporte au moins un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, un-e trésorier-e chacun de ces deux derniers postes pouvant être assisté d'un-e adjoint-e.

Fonctionnement

- Le Bureau se réunit au moins une fois avant chaque réunion du Conseil, sur convocation par son/sa président-e ou sur la demande du quart de ses membres.
- La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il n'y a pas de porteur-euses de pouvoir. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.
- Le Bureau peut être ouvert, si nécessaire et avec voix consultative, à des membres de comités territoriaux, à des salarié-es ou à des personnes qualifiées.

Attributions

- Le Bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions du Conseil. En cas d'urgence il peut prendre des décisions opérationnelles et en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil.
- Le Bureau décide de l'embauche des responsables d'établissement et en rend compte au Conseil.
- Les membres du Bureau et principalement le/la président-e sont appelé-es à engager l'Association.
- Ils/Elles rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration, lequel est responsable devant l'Assemblée Générale.

Article 8 - L'Assemblée Générale Ordinaire

Composition

- L'Assemblée Générale Ordinaire réunit les membres adhérent-es de l'Association. Les personnes morales sont représentées par un-e délégué-e dûment mandaté-e.
- Elle peut accueillir, sans qu'ils aient voix délibérative, des personnalités invitées ou des salarié-es non membres. Les AG sont publiques.

Fonctionnement

- Elle est réunie une fois par an sur convocation signée du/de la président-e, comportant l'ordre du jour, envoyée au moins quinze jours avant la date fixée.
- La réunion est présidée par le/la président-e de l'Association ou son/sa délégué-e. Le Bureau du Conseil d'Administration est celui de l'Assemblée.
- Les débats de la réunion portent exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour figurant sur la convocation.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent-es ou représenté-es, chaque adhérent-e présent-e étant porteur-euse d'un maximum de cinq mandats. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e ou de son/sa représentant-e est prépondérante.

- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le-la président-e et le-la secrétaire ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Attributions

- L'Assemblée Générale adopte les orientations fondamentales qui constituent le projet associatif.
- Elle entend, débat et approuve les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation morale, l'activité, les comptes ainsi que les perspectives à court et moyen terme de l'Association.
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration : nouvelles candidatures, renouvellement de mandats venus à expiration, personnes invitées en cours d'année et candidates.
- Elle autorise la création d'un comité territorial ou prononce sa dissolution. Ces décisions sont notifiées à la préfecture dans le délai de huitaine.
- Elle est informée des délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à l'activité de l'Association, ainsi que de celles relatives aux constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf années et aux emprunts.

Article 9 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié des membres adhérent-es.

Les règles de convocation, de fonctionnement et de validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles figurant à l'article 8, sauf si l'ordre du jour porte sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Article 10 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Pour pouvoir délibérer l'Assemblée, membres présent-es et représenté-es, doit se composer au moins de la moitié plus un-e des membres adhérent-es. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent-es et représenté-es.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présent-es et représenté-es.

Article 11 - Dissolution

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les règles de convocation, de fonctionnement et de validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour une décision de dissolution de l'association sont les mêmes que celles figurant à l'article 10

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un-e ou plusieurs commissaire-s chargé-e-s de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif, s'il y a lieu, conformément à la loi.

Article 12 - Dotation, ressources annuelles

La dotation comprend :

- une somme de 100 000€ constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- un dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant,
- les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue ci-dessus,
- des cotisations et souscriptions de ses membres adhérent-es,
- des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et regroupements de communes et d'autres établissements publics,
- des subventions privées,
- des dons divers ainsi que des libéralités reçues avec agrément des pouvoirs publics, notamment dans le cadre de la loi du 14 janvier 1933 et de l'article 910 du code civil,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, etc),
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Comptabilité

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association tenue par le siège.

Il est justifié chaque année auprès de la préfecture de département, du ministère de l'intérieur et des ministères concernés (logement, droits des femmes, etc) de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 13 – Placements financiers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14 – Obligations envers les administrations de tutelle

L'Association s'oblige :

- à respecter les conventions passées avec les financeurs,
- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou de la préfecture,
- adresser à la préfecture, au Ministère de l'Intérieur et aux ministères concernés un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers,

- à laisser visiter ses établissements par les représentant-es des administrations et leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 10 et 11 sont adressées, sans délai, au Ministère de l'Intérieur et aux ministères concernés. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 15 – Règlement interne

Un règlement interne est établi par le Conseil d'Administration en étroite concertation avec les comités territoriaux. Il est destiné à préciser les divers points, non développés dans les statuts, qui ont trait au fonctionnement interne et aux articulations des différentes instances de l'Association. Il est adressé à la préfecture du siège de l'Association ; il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministère de l'intérieur.

Ce règlement interne ne doit pas être confondu avec le « règlement intérieur des établissements et services de l'Amicale du Nid » établi en application des articles du Code du Travail qui définissent la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline dans le cadre des relations employeur-euse / salarié-es ainsi que les instances représentatives du personnel.

Article 16 – Dépôt légal

Les présents statuts sont déposés à la préfecture du siège de l'Association par les soins du/de la Président-e ou de son/sa délégué-e, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Il en est de même pour tous les changements importants intervenus dans l'administration de l'Association ainsi que pour des modifications de statuts.

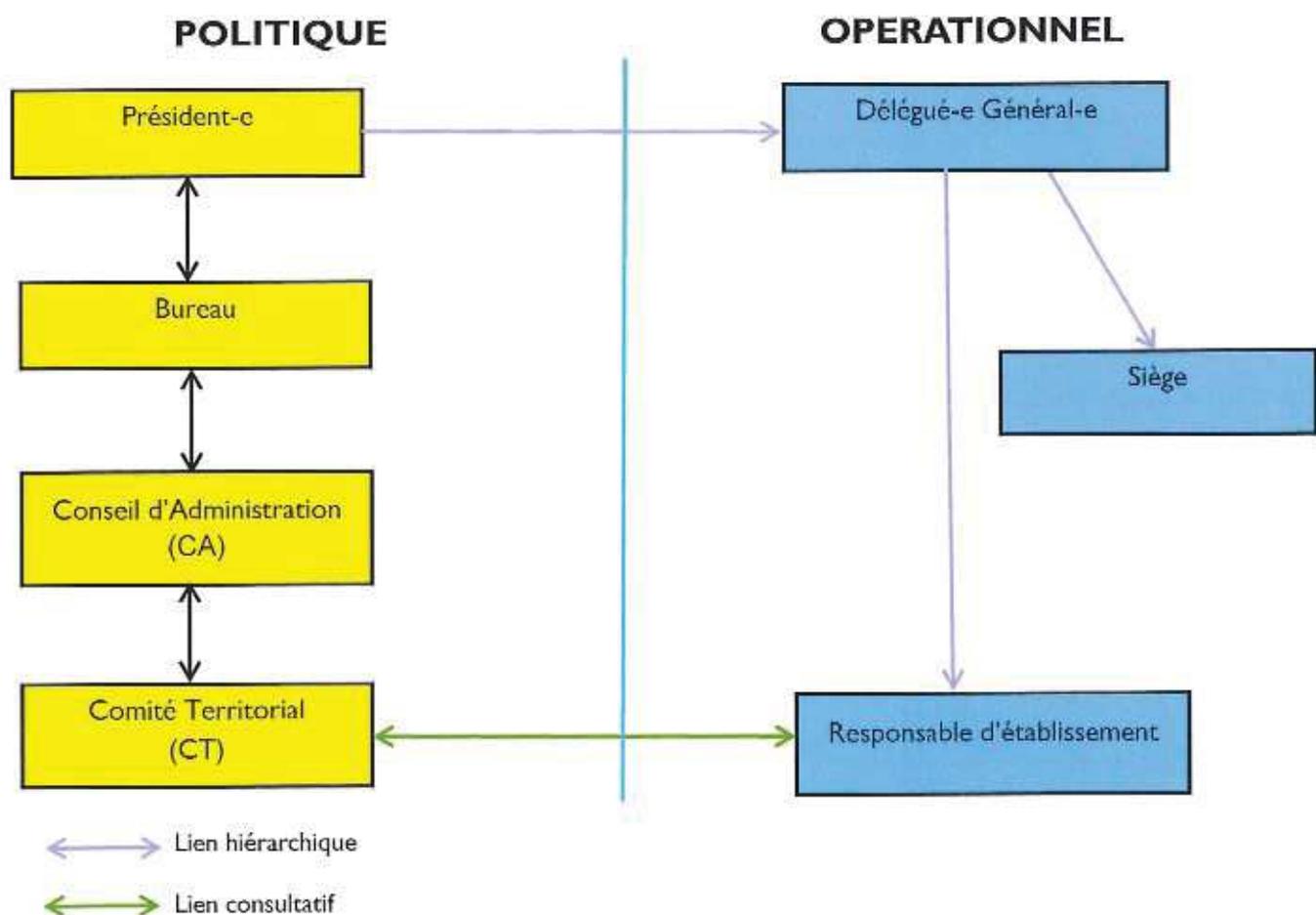
Annexe IX : règlement interne de l'Amicale du Nid

Le règlement interne a pour but, en complément des statuts, de définir les rôles et missions respectifs des différentes instances statutaires élues et des différents niveaux hiérarchiques de la structure opérationnelle. L'objectif est de promouvoir les principes suivants :

- l'unité de l'association par une gouvernance nationale forte tant en ce qui concerne les instances statutaires qu'opérationnelles ;
- une autonomie importante des territoires leur permettant d'agir avec les partenaires locaux.

Cette apparente contradiction est clarifiée par une large délégation donnée aux territoires qui s'inscrit dans les orientations définies par le niveau national. Le type de management recherché est de promouvoir l'unité de fonctionnement par une animation participative des différent-e-s acteur-ices, par le développement d'actions transversales et par une responsabilisation de chaque niveau sur les orientations générales de l'association. Chacun-e, à sa place doit pouvoir faire valoir ses convictions pour faire évoluer l'ensemble de l'association, mais il-elle se doit d'adhérer aux décisions qui auront été prises. Le principe d'autorité de la gouvernance s'exerce en regard de cette adhésion.

Le présent document précise donc cette articulation entre les différentes instances de l'association dont l'organisation est celle du schéma ci-dessous :



1- Rôle et mission des instances statutaires nationales.

Le **Conseil d'Administration** définit les orientations générales de l'association ; il est le garant de son unité. Il est donc l'instance ultime de décision en cas de difficulté ou de désaccord. Ses différentes décisions font l'objet d'un compte rendu communiqué à l'ensemble des membres et d'un procès-verbal à diffuser.

Il délègue au **Bureau** toutes les décisions courantes de la vie associative et les mesures conservatoires face aux situations d'urgence. Tout conflit entre les différentes instances de l'association est étudié par le Bureau.

Il donne délégation au/à la **Délégué-e Général-e** pour assurer le management opérationnel de l'ensemble des salariés. Cette délégation concerne les obligations de la fonction employeur et la gestion de l'ensemble de l'association dans les limites précisées par le Document Unique de Délégation.

2- Rôle et mission du/de la **Délégué-e Général-e**.

Dans le cadre du Document Unique de Délégation (DUD) qu'il/elle a reçu, le-la **Délégué-e Général-e** assure la direction opérationnelle et la coordination de l'ensemble de l'association. Elle donne délégation aux **Responsables d'Etablissement** afin qu'ils exercent leur responsabilité de management et de gestion pour le bon fonctionnement des établissements qui leur sont confiés.

Elle rend compte au/à la **Président-e** et elle prépare avec lui/elle les réunions du **Bureau** et du **Conseil d'Administration** auxquelles elle participe sauf indication contraire du/de la **Président-e**. Le secrétariat du siège, placé sous l'autorité de le-la Délégué-e Général-e, assure aussi le secrétariat des instances statutaires.

Les différentes missions de **Délégué-e Général-e** sont, en particulier et de façon non limitative :

- ⇒ l'animation de l'ensemble des équipes opérationnelles. Cette animation développe la concertation et la participation des **Responsables d'Etablissement** préalablement à toutes décisions concernant les procédures de fonctionnement, les moyens opérationnels et, de façon générale, la mise en œuvre des orientations définies par les instances statutaires politiques. Grâce au Comité de Direction (CODIR), le-la Délégué-e Général-e anime un véritable travail d'équipe entre les services opérationnels et au sein de l'association ;
- ⇒ les échanges et le partage d'expérience entre les territoires. Ces échanges concernent les pratiques des salariés, les actions nouvelles, les démarches auprès de nos financeurs, des administrations et des autres associations. L'objectif est de développer l'efficacité de nos actions et notre présence auprès de notre public et notre reconnaissance par l'ensemble de nos partenaires ;
- ⇒ le développement de notre association. L'objectif est d'améliorer notre connaissance des lieux où s'exerce la prostitution, d'accroître notre présence auprès de ce public et d'élargir le champ de nos interventions, depuis la prévention de la prostitution jusqu'à l'insertion sociale et professionnelle des personnes prostituées. Ce développement conduira à étendre notre action sur les territoires existants et sur de nouveaux territoires ainsi qu'à élargir le financement par les pouvoirs publics et par de nouveaux

financeurs. Ce développement conduira aussi à engager des relations et des actions avec d'autres pays, en particulier avec l'Union Européenne ;

- ⇒ la gestion de l'association. L'objectif est d'assurer l'équilibre financier de nos comptes et d'asseoir la solidité financière de l'association. Le-la Délégué-e Général-e engagera en particulier les actions pour obtenir l'adéquation de nos moyens en regard de nos financements et le développement de l'efficacité de notre organisation et de notre fonctionnement ;
- ⇒ la communication interne et externe. Il-Elle développe, en lien avec le **Conseil d'Administration**, une stratégie de communication cohérente dont il-elle met en place les moyens, tant en direction des territoires que des partenaires internationaux et nationaux.

L'objectif est de subdéléguer aux **Responsables d'Etablissement** le droit disciplinaire à un niveau compatible avec leur statut et le droit d'établir le contrat de travail de leurs collaborateur-trices non cadres, dans le respect des procédures de l'association. Dans le cas où le statut d'un **Responsable d'Etablissement** ne lui permettrait pas de recevoir l'ensemble des délégations nécessaires, le-la **Délégué-e Général-e** veillerait à accompagner ce-cette responsable dans l'aboutissement de ces procédures dans les meilleurs délais.

3 - Rôle et missions des **Responsables d'Etablissement**.

Le-la **Responsable d'Etablissement** a en charge la mise en œuvre de toutes les actions auprès de notre public, dans le respect des dispositions définies par le **Conseil d'Administration** et conformément aux obligations législatives et réglementaires.

Le-la **Responsable d'Etablissement** a pour missions :

- ⇒ l'animation de l'ensemble des équipes placées sous son autorité. Cette animation développe la concertation et la participation, le travail d'équipe au sein de l'ensemble du Territoire et des services ;
- ⇒ les échanges et le partage d'expérience entre les services et au sein de chaque équipe. Il-elle fait remonter ces éléments au niveau national et apporte à ses équipes les bonnes pratiques des autres Territoires et/ou les processus décidés par le Comité de Direction ou un groupe de travail. L'objectif est de développer l'efficacité des actions auprès des personnes concernées ;
- ⇒ le développement de l'association sur le territoire. L'objectif est d'améliorer la connaissance des lieux où s'exerce la prostitution et d'accroître la présence auprès de ce public. Ce développement conduira à étendre l'action de l'AdN sur l'ensemble des lieux où elle n'est pas présente ainsi qu'à élargir son financement auprès des pouvoirs publics et de nouveaux financeurs ;
- ⇒ la gestion de son Etablissement. L'objectif est d'assurer l'équilibre financier des comptes du Territoire. Le-la **Responsable d'Etablissement** veille à obtenir les financements pour accompagner en trésorerie les actions mises en œuvre. Il-elle engage en particulier les actions pour obtenir l'adéquation des moyens en regard des financements ;
- ⇒ le dialogue avec le **Comité Territorial**. L'objectif est d'associer les adhérent-e-s à la vie du Territoire dans la reconnaissance des rôles respectifs de chacun. Le-la **Responsable d'Etablissement** suscite, en lien avec le-la **Président-e** du **Comité Territorial**, d'autres actions d'information, de concertation, de partage et d'échange en plus des réunions du **Comité Territorial**. Il-elle soumet les comptes annuels et les budgets prévisionnels au

Comité Territorial, il-elle l'associe au développement de nouveaux projets et les lui soumet pour avis.

4 - Composition des comités territoriaux.

Elle est définie par les statuts.

- ⇒ L'adhésion doit précéder l'entrée au comité territorial.
- ⇒ Les ancien-nes salarié-es ne peuvent se présenter au comité territorial de l'établissement où ils – elles travaillaient, que 3 ans après leur départ de l'association.